



DELIBERATIONS

(Délibérations du BUREAU)

BUREAU du 19/01/2024

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : AUBRY Martine

Relations internationales et Européennes

24-B-0001 - Soutien de la MEL à la Fondation de Lille au titre de l'année 2024 - Subvention 4

Elu rapporteur : GERARD Bernard

Voiries

24-B-0002 - LILLE - Conception-réalisation d'une vélostation et étude d'aménagement de la place Valladolid
- Marché à procédure adaptée restreinte - Autorisation de signature 8

24-B-0003 - MARCQ-EN-BAROEUL - Passerelle des Rouges Barres - Reconstruction - Avenant n° 1
- Modification du montant du marché - Autorisation de signature 14

Elu rapporteur : BRUN Charlotte

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

24-B-0004 - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - SAILLY-LEZ-LANNOY - SECLIN - Fonds de concours
Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Projets énergétiques - Attributions
- Conventions - Autorisation de signature 18

Elu rapporteur : HAESBROECK Bernard

Economie

24-B-0005 - Finance solidaire pour la création d'emplois sur le territoire et le développement de l'économie
sociale et solidaire - Soutien à l'association Les Cigales des Hauts-de-France au titre de l'année 2024
- Subvention 25

24-B-0006 - Soutien à l'action de l'association Maillage - Subvention au titre de l'année 2024 29

24-B-0007 - Soutien de la MEL à la coopérative d'activités et d'emploi Optéos - Versement de subvention au titre
de l'année 2024 33

Fonds de concours Maintien et développement du Commerce de proximité

24-B-0008 - CROIX - Maintien et développement du commerce de proximité - Attribution d'un fonds de concours
pour l'achat d'une cellule commerciale 39

Elu rapporteur : CAUCHE Régis

Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

24-B-0009 - Adhésion à l'association Réseau compost citoyen Hauts-de-France pour la période 2024-2026 43

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Assainissement

- 24-B-0010 - Conduite d'actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement
- Convention avec l'association SEED - Avenant n° 1 - Modification d'une partie du projet subventionné
- Autorisation de signature 47

Elu rapporteur : BECUE Doriane

Emploi

- 24-B-0011 - Appel à projets Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences - Modification pour
l'application des régimes d'aides dans l'octroi des subventions 51

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Fonds de concours Préservation du patrimoine architectural et historique

- 24-B-0012 - VILLENEUVE D'ASCQ - Rénovation de l'église Saint-Pierre de Flers Bourg - Convention de fonds de
concours - Avenant n° 1 55

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

- 24-B-0013 - HALLUIN - ZAC Front de Lys - Lot n° 12 - 26 rue Jules Gratry - Prorogation de la réalisation de la
vente 59

- 24-B-0014 - WATTRELOS - ROUBAIX - Collecteur de l'Espierre - Acquisition auprès de la société Lyris Group . 65

- 24-B-0015 - SECLIN - 31 rue Marcel Cachin - Incorporation d'un bien sans maître dans le patrimoine métropolitain
..... 69

Stratégie Patrimoniale de la Métropole

- 24-B-0016 - HERLIES - Crematorium d'Herlies - Travaux de réhabilitation énergétique - Procédure adaptée
- Lancement 75

Elu rapporteur : MATHON Christian

Administration

- 24-B-0017 - Mise en œuvre de la politique métropolitaine d'achat - Adhésion au Conseil national des achats pour la
période 2024-2026 83

Elu rapporteur : COLIN Michel

Assurances

- 24-B-0018 - HERLIES - Procédure transactionnelle d'indemnisation pour les commerçants et les artisans à
l'occasion de travaux métropolitains - Instauration d'un périmètre d'éligibilité - Secteur rue de la Croix
..... 87



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106244-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0001

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN DE LA MEL A LA FONDATION DE LILLE AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.1115-1 du CGCT sur les actions internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire des collectivités et de leurs groupements ;

Vu la délibération 22-B-0535 du Bureau métropolitain du 16 décembre 2022 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la Fondation de Lille par la MEL pour l'année 2023.

I. Exposé des motifs

La Fondation de Lille, reconnue d'utilité publique, est la première fondation territoriale de France. Elle réalise des actions de solidarité internationale et de promotion des principes de solidarité sur le territoire métropolitain, mais aussi des actions de développement de la francophonie et de développement durable.

Depuis 2004, la Métropole Européenne de Lille (MEL) soutient la Fondation de Lille par l'attribution d'une subvention annuelle de 15 000 €.

La Fondation de Lille est, par ailleurs, soutenue par la ville de Lille, le Département du Nord, la Région Hauts-de-France et le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi que par de nombreux mécènes privés issus du territoire.

Suite à la sollicitation de la Fondation de Lille en 2022, la Métropole a apporté son soutien à cette dernière sur les actions de coopération portées par celle-ci. Elle a ainsi pu notamment apporter son soutien aux actions de solidarité internationale sur le territoire, comme le Festival annuel des Solidarités (Festisol) consacré à la solidarité internationale et au développement durable. Pour l'édition 2022, dont la thématique principale était la jeunesse, 14 projets ont ainsi été soutenus pour un montant total de 38 000 €. Le bilan de l'année 2023 sera rendu public dans le courant du 1er trimestre 2024.

Afin que la Fondation de Lille puisse poursuivre ses actions en matière de solidarité internationale, il est donc proposé de renouveler le soutien de la MEL par le versement d'une subvention suite à la sollicitation de la structure.

Ce renouvellement sera effectif au titre de l'année 2024 et d'un montant de 15 000 €, montant identique à celui des années précédentes.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les activités de la Fondation de Lille pour l'année 2024 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Fondation de Lille ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



24-B-0001

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**SOUTIEN DE LA MEL A LA FONDATION DE LILLE AU TITRE DE L'ANNEE 2024 -
SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.1115-1 du CGCT sur les actions internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire des collectivités et de leurs groupements ;

Vu la délibération 22-B-0535 du Bureau métropolitain du 16 décembre 2022 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la Fondation de Lille par la MEL pour l'année 2023.

I. Exposé des motifs

La Fondation de Lille, reconnue d'utilité publique, est la première fondation territoriale de France. Elle réalise des actions de solidarité internationale et de promotion des principes de solidarité sur le territoire métropolitain, mais aussi des actions de développement de la francophonie et de développement durable.

Depuis 2004, la Métropole Européenne de Lille (MEL) soutient la Fondation de Lille par l'attribution d'une subvention annuelle de 15 000 €.

La Fondation de Lille est, par ailleurs, soutenue par la ville de Lille, le Département du Nord, la Région Hauts-de-France et le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi que par de nombreux mécènes privés issus du territoire.

Suite à la sollicitation de la Fondation de Lille en 2022, la Métropole a apporté son soutien à cette dernière sur les actions de coopération portées par celle-ci. Elle a ainsi pu notamment apporter son soutien aux actions de solidarité internationale sur le territoire, comme le Festival annuel des Solidarités (Festisol) consacré à la solidarité internationale et au développement durable. Pour l'édition 2022, dont la thématique principale était la jeunesse, 14 projets ont ainsi été soutenus pour un montant total de 38 000 €. Le bilan de l'année 2023 sera rendu public dans le courant du 1er trimestre 2024.

Afin que la Fondation de Lille puisse poursuivre ses actions en matière de solidarité internationale, il est donc proposé de renouveler le soutien de la MEL par le versement d'une subvention suite à la sollicitation de la structure.

Ce renouvellement sera effectif au titre de l'année 2024 et d'un montant de 15 000 €, montant identique à celui des années précédentes.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les activités de la Fondation de Lille pour l'année 2024 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Fondation de Lille ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106258-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0002

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

CONCEPTION-REALISATION D'UNE VELOSTATION ET ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA PLACE VALLADOLID - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE RESTREINTE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21-C-0579 du 17 décembre 2021 approuvant la programmation 2022 - 2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026, en vertu de laquelle figure la remise en état de la place Valladolid au niveau de la gare Lille-Europe ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 imposant le déploiement de stationnements vélos sécurisés aux abords des gares ferroviaires, des gares routières et des pôles d'échange multimodaux.

Vu la délibération n° 23-B-0207 du 30 juin 2023 autorisant la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au projet de vélostation place Valladolid à Lille avec SNCF Gares et Connexions.

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille a accepté de réaliser pour le compte de la SNCF une vélostation d'une capacité d'accueil de 432 places sur la place Valladolid à Lille.

Le coût total de cette vélostation est estimé à 1.200.000 € HT (frais de maîtrise d'œuvre inclus) dans le cadre d'une opération globale estimée à 2.400.000 € HT compte tenu de la nécessité de remettre en état au préalable la charpente de la place Valladolid.

Pour la réalisation de cet équipement, il a été décidé de recourir à un marché de conception / réalisation. Un marché à procédure adaptée restreinte a donc été lancé le 21 juin 2023 avec une date limite de remise des candidatures fixée au 1er août 2023.

Il était prévu de retenir cinq candidats sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures.



Quatre plis ont été reçus dans les délais :

- Atelier MA Architecture & Urbanisme (Mandataire), en groupement avec Agence Philippe Thomas Paysagiste, Moduo Nord BET, Kévin Faroux, Graphiste et Scénographe (KAELBEH) et Edwood Charpentier ;
- BOUYGUES Bâtiment NORD-EST (Mandataire), en groupement avec Todomodo Architectures (Yellow window - Sous-traitant), TPF ingénierie BET, Aximum Signalisation (Abris plus équipement - Sous-traitant) et Colas France ;
- EDEIS Construction (Mandataire), en groupement avec EDEIS Ingénierie, ABA-WORKSHOP et LOISON ;
- CYKLEO (Mandataire), en groupement avec Cabinet d'Architecture Jean-Marc ESCUDIE et Rousseau, BET et réalisation (Sous-traitant CYKLEO).

Les dossiers de candidature des quatre candidats ont été analysés et les quatre candidats ont été admis à participer à la phase offre.

La date limite de remise des offres initiales a été fixée au 7 novembre 2023. Les quatre candidats ont répondu dans le délai fixé.

Suite à l'analyse des offres, un courrier d'engagement de négociations a été envoyé le 5 décembre 2023 aux quatre candidats avant de procéder à des réunions de négociations les 21 et 22 décembre 2023.

Les quatre candidats ont remis leurs offres finales le 4 janvier 2024.

Après analyse des offres finales et après avis de la Commission d'appel d'offres en date du 17 janvier 2024, le marché n° 23EV1100 a été attribué au groupement d'entreprises Atelier MA Architecture & Urbanisme / AGENCE PHILIPPE THOMAS (paysagiste) / MODUO NORD / KÉVIN FAROUX (Graphiste et Scénographe) / EDWOOD (Charpentier) pour un montant de 1 348 217,06 € HT.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché de conception / réalisation d'une vélostation place Valladolid à Lille et d'étude d'aménagement de la place avec le groupement d'entreprises Atelier MA Architecture & Urbanisme / AGENCE PHILIPPE THOMAS (paysagiste) / MODUO NORD / KÉVIN FAROUX (Graphiste et Scénographe) / EDWOOD (Charpentier) ;

- 2) d'autoriser le versement de la prime d'un montant de 15.000 € HT aux trois candidats non retenus ayant remis les prestations demandées en phase offres comme prévu au règlement de la consultation ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement et de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**CONCEPTION-REALISATION D'UNE VELOSTATION ET ETUDE D'AMENAGEMENT DE
LA PLACE VALLADOLID - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE RESTREINTE -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21-C-0579 du 17 décembre 2021 approuvant la programmation 2022 - 2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026, en vertu de laquelle figure la remise en état de la place Valladolid au niveau de la gare Lille-Europe ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 imposant le déploiement de stationnements vélos sécurisés aux abords des gares ferroviaires, des gares routières et des pôles d'échange multimodaux.

Vu la délibération n° 23-B-0207 du 30 juin 2023 autorisant la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au projet de vélostation place Valladolid à Lille avec SNCF Gares et Connexions.

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille a accepté de réaliser pour le compte de la SNCF une vélostation d'une capacité d'accueil de 432 places sur la place Valladolid à Lille.

Le coût total de cette vélostation est estimé à 1.200.000 € HT (frais de maîtrise d'œuvre inclus) dans le cadre d'une opération globale estimée à 2.400.000 € HT compte tenu de la nécessité de remettre en état au préalable la charpente de la place Valladolid.

Pour la réalisation de cet équipement, il a été décidé de recourir à un marché de conception / réalisation. Un marché à procédure adaptée restreinte a donc été lancé le 21 juin 2023 avec une date limite de remise des candidatures fixée au 1er août 2023.

Il était prévu de retenir cinq candidats sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures.

Quatre plis ont été reçus dans les délais :

- Atelier MA Architecture & Urbanisme (Mandataire), en groupement avec Agence Philippe Thomas Paysagiste, Moduo Nord BET, Kévin Faroux, Graphiste et Scénographe (KAELBEH) et Edwood Charpentier ;
- BOUYGUES Bâtiment NORD-EST (Mandataire), en groupement avec Todomodo Architectures (Yellow window - Sous-traitant), TPF ingénierie BET, Aximum Signalisation (Abris plus équipement - Sous-traitant) et Colas France ;
- EDEIS Construction (Mandataire), en groupement avec EDEIS Ingénierie, ABA-WORKSHOP et LOISON ;
- CYKLEO (Mandataire), en groupement avec Cabinet d'Architecture Jean-Marc ESCUDIE et Rousseau, BET et réalisation (Sous-traitant CYKLEO).

Les dossiers de candidature des quatre candidats ont été analysés et les quatre candidats ont été admis à participer à la phase offre.

La date limite de remise des offres initiales a été fixée au 7 novembre 2023. Les quatre candidats ont répondu dans le délai fixé.

Suite à l'analyse des offres, un courrier d'engagement de négociations a été envoyé le 5 décembre 2023 aux quatre candidats avant de procéder à des réunions de négociations les 21 et 22 décembre 2023.

Les quatre candidats ont remis leurs offres finales le 4 janvier 2024.

Après analyse des offres finales et après avis de la Commission d'appel d'offres en date du 17 janvier 2024, le marché n° 23EV1100 a été attribué au groupement d'entreprises Atelier MA Architecture & Urbanisme / AGENCE PHILIPPE THOMAS (paysagiste) / MODUO NORD / KÉVIN FAROUX (Graphiste et Scénographe) / EDWOOD (Charpentier) pour un montant de 1 348 217,06 € HT.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché de conception / réalisation d'une vélostation place Valladolid à Lille et d'étude d'aménagement de la place avec le groupement d'entreprises Atelier MA Architecture & Urbanisme / AGENCE PHILIPPE THOMAS (paysagiste) / MODUO NORD / KÉVIN FAROUX (Graphiste et Scénographe) / EDWOOD (Charpentier) ;

- 2) d'autoriser le versement de la prime d'un montant de 15.000 € HT aux trois candidats non retenus ayant remis les prestations demandées en phase offres comme prévu au règlement de la consultation ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement et de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106255-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0003

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MARCQ-EN-BAROEUL -

PASSERELLE DES ROUGES BARRES - RECONSTRUCTION - AVENANT N° 1 - MODIFICATION DU MONTANT DU MARCHÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la métropole ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 21-C-0579 du 17 décembre 2021 approuvant la programmation 2022-2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026, dans laquelle figure la reconstruction de la passerelle des Rouges Barres à Marcq-en-Barœul ;

Vu la délibération n° 21-B-0560 du 17 décembre 2021 autorisant la reconstruction de la passerelle des Rouges Barres à Marcq-en-Barœul pour un montant estimé à 2.500.000 € HT et le lancement de l'appel d'offres correspondant ;

Vu la délibération n° 22-B-0475 du 25 novembre 2022 autorisant la signature du marché avec le groupement BOUYGUES Travaux Publics / BCM pour un montant de 2.798.032,91 € HT ;

Vu la notification du marché en date du 26 décembre 2022 et le démarrage des prestations le 27 février 2023 pour une durée de 40 semaines.

I. Exposé des motifs

Lors de l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ont été rendues nécessaires en raison de :

- la découverte de réseaux non prévus, pour un montant de 3.045 € HT ;
- la modification des installations de chantier afin de permettre la réalisation puis la mise en service d'un cheminement cyclable dans le cadre d'un autre projet, pour un montant de 35.484,68 € HT ;
- la présence d'aciers non identifiés initialement dans les arcs de la passerelle à démonter, nécessitant l'adaptation des moyens de dépose, pour un montant de 44.903,11 € HT ;

- la mise en place d'une réservation pour passage de fibres optiques dans les pylônes d'ascenseurs de la passerelle, non prévue initialement au marché, pour un montant de 5.830 € HT.

Par ailleurs, le chantier a souffert de retards dans l'approvisionnement de la matière première dûs à l'incendie du haut fourneau de l'usine ArcelorMittal. Afin de réussir à démonter la passerelle existante et poser la passerelle nouvelle dans les créneaux réservés par la SNCF, le prestataire a dû déployer des moyens supplémentaires, pour un montant de 32.360,79 € HT.

L'ensemble de ces prestations supplémentaires, nécessitant l'établissement de prix nouveaux, s'élève ainsi à 121.623,58 € HT.

Ainsi, en application de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique susvisé relatif aux modifications de faible montant, un avenant peut être conclu.

Compte tenu des économies constatées sur les quantités réellement exécutées (11.655,11 € HT), le montant de l'avenant n° 1 s'élève ainsi à 109.968,47 € HT et porte le montant du marché à 2.908.001,38 € HT, ce qui représente une augmentation de 3,93 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MARCQ-EN-BAROEUL -

**PASSERELLE DES ROUGES BARRES - RECONSTRUCTION - AVENANT N° 1 -
MODIFICATION DU MONTANT DU MARCHÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de la métropole ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 21-C-0579 du 17 décembre 2021 approuvant la programmation 2022-2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026, dans laquelle figure la reconstruction de la passerelle des Rouges Barres à Marcq-en-Barœul ;

Vu la délibération n° 21-B-0560 du 17 décembre 2021 autorisant la reconstruction de la passerelle des Rouges Barres à Marcq-en-Barœul pour un montant estimé à 2.500.000 € HT et le lancement de l'appel d'offres correspondant ;

Vu la délibération n° 22-B-0475 du 25 novembre 2022 autorisant la signature du marché avec le groupement BOUYGUES Travaux Publics / BCM pour un montant de 2.798.032,91 € HT ;

Vu la notification du marché en date du 26 décembre 2022 et le démarrage des prestations le 27 février 2023 pour une durée de 40 semaines.

I. Exposé des motifs

Lors de l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ont été rendues nécessaires en raison de :

- la découverte de réseaux non prévus, pour un montant de 3.045 € HT ;
- la modification des installations de chantier afin de permettre la réalisation puis la mise en service d'un cheminement cyclable dans le cadre d'un autre projet, pour un montant de 35.484,68 € HT ;
- la présence d'aciers non identifiés initialement dans les arcs de la passerelle à démonter, nécessitant l'adaptation des moyens de dépose, pour un montant de 44.903,11 € HT ;

- la mise en place d'une réservation pour passage de fibres optiques dans les pylônes d'ascenseurs de la passerelle, non prévue initialement au marché, pour un montant de 5.830 € HT.

Par ailleurs, le chantier a souffert de retards dans l'approvisionnement de la matière première dûs à l'incendie du haut fourneau de l'usine ArcelorMittal. Afin de réussir à démonter la passerelle existante et poser la passerelle nouvelle dans les créneaux réservés par la SNCF, le prestataire a dû déployer des moyens supplémentaires, pour un montant de 32.360,79 € HT.

L'ensemble de ces prestations supplémentaires, nécessitant l'établissement de prix nouveaux, s'élève ainsi à 121.623,58 € HT.

Ainsi, en application de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique susvisé relatif aux modifications de faible montant, un avenant peut être conclu.

Compte tenu des économies constatées sur les quantités réellement exécutées (11.655,11 € HT), le montant de l'avenant n° 1 s'élève ainsi à 109.968,47 € HT et porte le montant du marché à 2.908.001,38 € HT, ce qui représente une augmentation de 3,93 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106253-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0004

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - SAILLY-LEZ-LANNOY - SECLIN -

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ENERGETIQUES - ATTRIBUTIONS - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5215-26 ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020, autorisant la création du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21-C-0614 du 17 décembre 2021, n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0167 du 30 juin 2023 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;

Considérant que, consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du PCAET ;

Considérant que les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5.000.000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500.000 € ;

Considérant qu'en 2023, la MEL a accompagné 88 projets portés par 56 communes à hauteur de 8.519.248,11 €, dont 4 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 10.454 €, 69 projets de rénovation pour 7.299.929,01 €,



10 projets de production d'énergie renouvelable pour 854.152,75 € et 5 bonifications en accompagnement des fonds de concours thématiques pour 354.712,35 €.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La présente délibération concerne 3 projets de rénovations de l'éclairage public présentés par 3 communes (Lomme, Sainilly-lez-Lannoy et Seclin).

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 3 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours. Le montant total maximal des fonds de concours alloués est de 179.338,77 €.

Conformément à l'article L5215-26 du CGCT susvisé, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction totale des consommations énergétiques estimée à environ 171 MWh/an.

Les communes s'engagent à communiquer les délibérations concordantes prise par leurs Conseils municipaux dans le respect des dispositions de l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer un fonds de concours aux communes bénéficiaires d'un montant maximal de 179.338,77 € pour les projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - SAILLY-LEZ-LANNOY - SECLIN -

**FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU
PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ENERGETIQUES - ATTRIBUTIONS -
CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5215-26 ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020, autorisant la création du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21-C-0614 du 17 décembre 2021, n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0167 du 30 juin 2023 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;

Considérant que, consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du PCAET ;

Considérant que les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5.000.000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500.000 € ;

Considérant qu'en 2023, la MEL a accompagné 88 projets portés par 56 communes à hauteur de 8.519.248,11 €, dont 4 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 10.454 €, 69 projets de rénovation pour 7.299.929,01 €,

10 projets de production d'énergie renouvelable pour 854.152,75 € et 5 bonifications en accompagnement des fonds de concours thématiques pour 354.712,35 €.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La présente délibération concerne 3 projets de rénovations de l'éclairage public présentés par 3 communes (Lomme, Saisy-lez-Lannoy et Seclin).

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 3 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours. Le montant total maximal des fonds de concours alloués est de 179.338,77 €.

Conformément à l'article L5215-26 du CGCT susvisé, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction totale des consommations énergétiques estimée à environ 171 MWh/an.

Les communes s'engagent à communiquer les délibérations concordantes prise par leurs Conseils municipaux dans le respect des dispositions de l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer un fonds de concours aux communes bénéficiaires d'un montant maximal de 179.338,77 € pour les projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Commune	Projet	Instruction technique au regard des critères d'éligibilité	Estimation des économies d'énergie ou de la production d'énergie renouvelable (kWh/an)	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles (HT)	Taux de participation ou forfait max. du FDC (sur le montant des dépenses éligibles)	Montant maximum du FDC pouvant être alloué	Montant du/des co-financements acquis	Montant du FDC alloué	Pourcentage du financement FDC sur le montant total des opérations
Lomme	rénovation de l'éclairage public- année 3	critères CEE respectés	115 800	424 033,98 €	144 253,52 €	40 %	57 701,41 €		57 701,41 €	14%
Sailly lez Lannoy	rénovation de l'éclairage public	critères CEE respectés	55 000	127 993,00 €	117 970,40 €	40 %	47 188,16 €		47 188,16 €	37%
Seclin	rénovation de l'éclairage public- année 2023	critères CEE respectés	non communiqué	246 525,00 €	186 123,00 €	40 %	74 449,20 €		74 449,20 €	30%
									179 338,77 €	



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106246-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0005

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FINANCE SOLIDAIRE POUR LA CREATION D'EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - SOUTIEN A L'ASSOCIATION LES CIGALES DES HAUTS-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 22-B-0548 du Bureau métropolitain du 16 décembre 2022 portant sur le soutien de la MEL au programme d'actions de l'association Les CIGALES des Hauts-de-France ;

I. Exposé des motifs

L'association régionale Les CIGALES des Hauts-de-France contribue à la création d'activité et d'emplois dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS). Construite autour des clubs citoyens, son intervention est plurielle et poursuit plusieurs missions :

- Mobiliser l'épargne citoyenne pour investir dans des entreprises locales ;
- Constituer un réseau qualifié de clubs d'investisseurs citoyens pour l'actionnariat et l'accompagnement de la création d'entreprises pérennes ;
- Identifier les projets de création d'entreprises locales et durables et opérer les rapprochements avec les clubs d'investisseurs ;
- Travailler en articulation avec les outils de la finance solidaire.

Le bilan d'action intermédiaire de l'association au 15 septembre 2023 fait ressortir des résultats satisfaisants : 110 porteurs de projet accueillis, création d'un club Cigales, amélioration des processus de repérage des projets, développement de la formation, etc.

Il est donc proposé de poursuivre ce partenariat en 2024.

a. Description des objectifs

Les Club d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire (CIGALES) interviennent pour les soutenir financièrement lors de la création ou le développement de leur structure. Les Cigales s'engagent également à accompagner chaque entrepreneur pendant 5 ans, au travers d'un processus de parrainage.

La demande de l'association des Cigales des Hauts-de-France a pour objet la poursuite des initiatives soutenues par la MEL:

- La création de 3 à 5 clubs avec une attention particulière pour les Quartiers Politique de la Ville et les territoires ruraux,
- L'accompagnement de 10 à 15 nouvelles entreprises, sous plusieurs formes : coaching, parrainage, conseils sur les aides financières possibles et pour faire face aux problématiques rencontrées par les entreprises, etc.
- L'amélioration du repérage des projets,
- Le développement de la formation des cigaliers et la montée en compétences des bénévoles, etc.

b. Modalités du partenariat

Le soutien de la MEL à l'association les CIGALES Hauts-de France au titre de l'année 2024 s'élève à 50 000 € (un montant identique à celui octroyé à 2023) et représente 15,09 % du budget global de l'association, soit 331 300 €.

Les autres ressources de l'association se répartissent comme suit :

- Conseil Régional Hauts-de-France (90 000 euros) : 27,2 %
- Conseil Départemental du Pas-de-Calais (11 000 euros) : 3,32 %
- Autres intercommunalités (11 000 euros) : 3,32 %.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme d'actions de l'association les CIGALES Hauts-de-France pour l'année 2024;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 50 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association les CIGALES Hauts-de-France ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 50 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FINANCE SOLIDAIRE POUR LA CREATION D'EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - SOUTIEN A L'ASSOCIATION LES CIGALES DES HAUTS-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 22-B-0548 du Bureau métropolitain du 16 décembre 2022 portant sur le soutien de la MEL au programme d'actions de l'association Les CIGALES des Hauts-de-France ;

I. Exposé des motifs

L'association régionale Les CIGALES des Hauts-de-France contribue à la création d'activité et d'emplois dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS). Construite autour des clubs citoyens, son intervention est plurielle et poursuit plusieurs missions :

- Mobiliser l'épargne citoyenne pour investir dans des entreprises locales ;
- Constituer un réseau qualifié de clubs d'investisseurs citoyens pour l'actionnariat et l'accompagnement de la création d'entreprises pérennes ;
- Identifier les projets de création d'entreprises locales et durables et opérer les rapprochements avec les clubs d'investisseurs ;
- Travailler en articulation avec les outils de la finance solidaire.

Le bilan d'action intermédiaire de l'association au 15 septembre 2023 fait ressortir des résultats satisfaisants : 110 porteurs de projet accueillis, création d'un club Cigales, amélioration des processus de repérage des projets, développement de la formation, etc.

Il est donc proposé de poursuivre ce partenariat en 2024.

a. Description des objectifs

Les Club d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire (CIGALES) interviennent pour les soutenir financièrement lors de la création ou le développement de leur structure. Les Cigales s'engagent également à accompagner chaque entrepreneur pendant 5 ans, au travers d'un processus de parrainage.

La demande de l'association des Cigales des Hauts-de-France a pour objet la poursuite des initiatives soutenues par la MEL:

- La création de 3 à 5 clubs avec une attention particulière pour les Quartiers Politique de la Ville et les territoires ruraux,
- L'accompagnement de 10 à 15 nouvelles entreprises, sous plusieurs formes : coaching, parrainage, conseils sur les aides financières possibles et pour faire face aux problématiques rencontrées par les entreprises, etc.
- L'amélioration du repérage des projets,
- Le développement de la formation des cigaliers et la montée en compétences des bénévoles, etc.

b. Modalités du partenariat

Le soutien de la MEL à l'association les CIGALES Hauts-de France au titre de l'année 2024 s'élève à 50 000 € (un montant identique à celui octroyé à 2023) et représente 15,09 % du budget global de l'association, soit 331 300 €.

Les autres ressources de l'association se répartissent comme suit :

- Conseil Régional Hauts-de-France (90 000 euros) : 27,2 %
- Conseil Départemental du Pas-de-Calais (11 000 euros) : 3,32 %
- Autres intercommunalités (11 000 euros) : 3,32 %.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme d'actions de l'association les CIGALES Hauts-de-France pour l'année 2024;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 50 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association les CIGALES Hauts-de-France ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 50 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106243-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0006

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION MAILLAGE - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 22-C-0026 du Conseil métropolitain du 25 février 2022, adoptant la feuille de route de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur la période 2022 - 2026 ;

Vu la délibération 23-B-0034 du Bureau métropolitain du 10 février 2023 relative au contrat de ville et 23-B-0123 du Bureau métropolitain du 14 avril 2023 portant sur le soutien de la MEL au programme d'actions porté par l'association MAILLAGE ;

I. Exposé des motifs

L'association MAILLAGE existe depuis 2000 et a pour objet de "donner à toute personne l'opportunité d'envisager la création d'activité, structurer et concrétiser une démarche de projet dans son parcours de vie, en bénéficiant d'écoute et de soutien, dans l'optique de favoriser son épanouissement personnel et professionnel".

Les résultats obtenus pour 2023 sont satisfaisant : au 30 septembre 2023, l'association a accueilli 56 porteurs de projets (sur un objectif de 50 à 70) dont 8 en quartier politique de la ville (QPV) et 39 femmes, et 33 de ces personnes ont intégré un parcours d'accompagnement (sur un objectif de 35 à 50).

Dans ce contexte, il est proposé de renouveler le soutien en 2024 à l'action "Création solidaire" inscrite dans le programme de travail de l'association.

Description des objectifs :

L'action "Création solidaire" est destinée à sensibiliser les habitants au droit à l'initiative et à l'ESS, elle poursuit les objectifs suivants :

- Intégrer l'ESS dans le paysage de l'économie générale et dans l'entrepreneuriat ;

- Former pour faire monter en compétences et professionnaliser les associations du territoire ;
- Favoriser l'émergence de projets et de la création d'activité dans l'ESS ;
- Le développement de projets d'utilité sociale répondant à des besoins de proximité, porteurs de valeurs démocratiques, respectueux de l'humaine ;
- La création d'emplois pérennes et de qualité.

Dans cette perspective, MAILLAGE envisage de :

- Poursuivre son partenariat, démarré en 2023, avec l'ARACT (Action Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) sur la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) auprès des acteurs de l'ESS. MAILLAGE accompagne 6 associations (dont 5 de la MEL) sur le sujet.
- Accroître les jours de formations proposées par MAILLAGE sur le territoire (24 jours de formation en 2021, à 27 jours en 2022, 28 jours en 2023 et 34 jours prévus en 2024). Ces modules de formations permettent la montée en compétences et la professionnalisation des porteurs de projet et associations du territoire.
- Accompagner plus significativement les projets sur le champ de l'ESS (72 projets en 2022).

A la lumière de ces objectifs, il est proposé de reconduire en 2024 le soutien de la MEL sur l'action "Création solidaire" du programme de travail de MAILLAGE. Ce soutien s'élève à 17 000 euros (montant identique en 2023). La participation de la MEL représente 6,7 % du budget de la structure pour cette action (contre 13% en 2023) qui mobilise un montant total de 252 909 euros. L'autre cofinancier principal de l'action "Création Solidaire" est la Région Hauts-de-France (95 800 €, soit près de 37%).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme de travail " création solidaire " de l'association MAILLAGE pour l'année 2024 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 17 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association MAILLAGE ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 17 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION MAILLAGE - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 22-C-0026 du Conseil métropolitain du 25 février 2022, adoptant la feuille de route de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur la période 2022 - 2026 ;

Vu la délibération 23-B-0034 du Bureau métropolitain du 10 février 2023 relative au contrat de ville et 23-B-0123 du Bureau métropolitain du 14 avril 2023 portant sur le soutien de la MEL au programme d'actions porté par l'association MAILLAGE ;

I. Exposé des motifs

L'association MAILLAGE existe depuis 2000 et a pour objet de "donner à toute personne l'opportunité d'envisager la création d'activité, structurer et concrétiser une démarche de projet dans son parcours de vie, en bénéficiant d'écoute et de soutien, dans l'optique de favoriser son épanouissement personnel et professionnel".

Les résultats obtenus pour 2023 sont satisfaisant : au 30 septembre 2023, l'association a accueilli 56 porteurs de projets (sur un objectif de 50 à 70) dont 8 en quartier politique de la ville (QPV) et 39 femmes, et 33 de ces personnes ont intégré un parcours d'accompagnement (sur un objectif de 35 à 50).

Dans ce contexte, il est proposé de renouveler le soutien en 2024 à l'action "Création solidaire" inscrite dans le programme de travail de l'association.

Description des objectifs :

L'action "Création solidaire" est destinée à sensibiliser les habitants au droit à l'initiative et à l'ESS, elle poursuit les objectifs suivants :

- Intégrer l'ESS dans le paysage de l'économie générale et dans l'entrepreneuriat ;

- Former pour faire monter en compétences et professionnaliser les associations du territoire ;
- Favoriser l'émergence de projets et de la création d'activité dans l'ESS ;
- Le développement de projets d'utilité sociale répondant à des besoins de proximité, porteurs de valeurs démocratiques, respectueux de l'humaine ;
- La création d'emplois pérennes et de qualité.

Dans cette perspective, MAILLAGE envisage de :

- Poursuivre son partenariat, démarré en 2023, avec l'ARACT (Action Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) sur la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) auprès des acteurs de l'ESS. MAILLAGE accompagne 6 associations (dont 5 de la MEL) sur le sujet.
- Accroître les jours de formations proposées par MAILLAGE sur le territoire (24 jours de formation en 2021, à 27 jours en 2022, 28 jours en 2023 et 34 jours prévus en 2024). Ces modules de formations permettent la montée en compétences et la professionnalisation des porteurs de projet et associations du territoire.
- Accompagner plus significativement les projets sur le champ de l'ESS (72 projets en 2022).

A la lumière de ces objectifs, il est proposé de reconduire en 2024 le soutien de la MEL sur l'action "Création solidaire" du programme de travail de MAILLAGE. Ce soutien s'élève à 17 000 euros (montant identique en 2023). La participation de la MEL représente 6,7 % du budget de la structure pour cette action (contre 13% en 2023) qui mobilise un montant total de 252 909 euros. L'autre cofinanceur principal de l'action "Création Solidaire" est la Région Hauts-de-France (95 800 €, soit près de 37%).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme de travail " création solidaire " de l'association MAILLAGE pour l'année 2024 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 17 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association MAILLAGE ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 17 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106256-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0007

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN DE LA MEL A LA COOPERATIVE D'ACTIVITES ET D'EMPLOI OPTEOS - VERSEMENT DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L. 5217-2, L 1611-4, et L 2121-29 du CGCT,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dispositif prolongé par le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 23-B-0167 du Bureau métropolitain du 26 mai 2023, relative au soutien du programme d'actions d'OPTEOS pour l'année 2023 (cœur de métier) ;

I. Exposé des motifs

Implantée sur le site d'EuraTechnologies, OPTEOS est une Coopérative d'Activité et d'Emploi (CAE) spécialisée dans le domaine du numérique et des métiers de conseil et de formation dans la transition.

L'objectif d'une Coopérative d'Activité et d'Emploi (CAE) est d'accompagner de futurs entrepreneurs dans leurs premiers pas jusqu'à l'hébergement (juridique, social et fiscal) durable de leur activité économique. Les CAE offrent la possibilité de démarrer rapidement une activité en tant qu'entrepreneur salarié en CDI, sans être soumis à l'obligation juridique de création d'entreprise tout en bénéficiant de la protection sociale du salariat grâce au Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé (CESA).

Depuis 2017, OPTEOS a décidé de développer trois actions :

- Un accompagnement spécifique pour les entrepreneurs qui développent des activités économiques autour des "communs" et des approches collaboratives (plateformes coopératives, logiciel et matériel libre et opensource, etc...) ;



- Le soutien par les pairs pour bénéficier des compétences des entrepreneurs réunis dans la coopérative ;
- La mise en place d'un dispositif de contribution pour permettre aux entrepreneurs de participer à la coopérative via des outils collaboratifs, une documentation et une gouvernance partagées.

Certifiée Qualiopi depuis novembre 2021, OPTEOS organise aussi des formations.

À fin octobre 2023, OPTEOS présente les résultats suivants :

- Nombre total d'entrepreneurs accompagnés : 119
- 21 ateliers ont eu lieu en 2023
- 9 journées de regroupement et partage d'expérience (Journées Optéos)
- 860 heures d'accompagnement au 31/10/2023
- Contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) : 47 personnes (Optéos a intégré 18 personnes en contrat CAPE entre janvier et octobre 2023) ;
- CESA (Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé) : 72 CESA en cours en octobre 2023 et 12 personnes ont signé un nouveau CESA en 2023.

Dans ce contexte, OPTEOS propose à la MEL de soutenir son programme de travail 2024, lequel porte sur les actions suivantes :

- Accompagner 15 porteurs de projets en CAPE et la transformation de 11 CAPE en CESA ;
- Accueillir à travers un entretien individuel permettant d'évaluer la pertinence du projet au regard du modèle économique : entretiens prévus sur le territoire de la MEL
- Mener entre 10 et 15 ateliers collectifs de développement des compétences afin de favoriser le développement et rendre plus robuste les activités testées ;
- Consolider les activités économiques déjà en place (47 CAPE et 77 CESA) dans un contexte économique caractérisé par d'importantes incertitudes en matière d'activité (objectif prioritaire en 2024). Pour ce faire, OPTEOS effectue un suivi des personnes en contrat CAPE et CESA sur le territoire de la MEL.

Au vu des résultats 2023 de la CAE, et du programme d'actions proposé par celle-ci pour l'année 2024, la MEL propose de reconduire son soutien à OPTEOS à hauteur de 25 000 euros (montant identique à 2023) pour son programme d'actions.

La subvention de la MEL représente près de 8 % du budget prévisionnel de l'action de la structure qui s'élève à 310 950 euros en 2024 (en 2023, elle représentait 7,7% du budget prévisionnel de l'action de la structure qui s'élevait à 323 528 euros). L'autre principal cofinanceur pour l'action cœur de métier, est la Région Hauts-de-France.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme de travail de la Coopérative d'Activités et d'Emploi OPTEOS pour l'année 2024 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour la Coopérative d'Activités et d'Emploi OPTEOS ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention 2024 avec OPTEOS ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**SOUTIEN DE LA MEL A LA COOPERATIVE D'ACTIVITES ET D'EMPLOI OPTEOS -
VERSEMENT DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L. 5217-2, L 1611-4, et L 2121-29 du CGCT,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dispositif prolongé par le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 23-B-0167 du Bureau métropolitain du 26 mai 2023, relative au soutien du programme d'actions d'OPTEOS pour l'année 2023 (cœur de métier) ;

I. Exposé des motifs

Implantée sur le site d'EuraTechnologies, OPTEOS est une Coopérative d'Activité et d'Emploi (CAE) spécialisée dans le domaine du numérique et des métiers de conseil et de formation dans la transition.

L'objectif d'une Coopérative d'Activité et d'Emploi (CAE) est d'accompagner de futurs entrepreneurs dans leurs premiers pas jusqu'à l'hébergement (juridique, social et fiscal) durable de leur activité économique. Les CAE offrent la possibilité de démarrer rapidement une activité en tant qu'entrepreneur salarié en CDI, sans être soumis à l'obligation juridique de création d'entreprise tout en bénéficiant de la protection sociale du salariat grâce au Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé (CESA).

Depuis 2017, OPTEOS a décidé de développer trois actions :

- Un accompagnement spécifique pour les entrepreneurs qui développent des activités économiques autour des "communs" et des approches collaboratives (plateformes coopératives, logiciel et matériel libre et opensource, etc...) ;

- Le soutien par les pairs pour bénéficier des compétences des entrepreneurs réunis dans la coopérative ;
- La mise en place d'un dispositif de contribution pour permettre aux entrepreneurs de participer à la coopérative via des outils collaboratifs, une documentation et une gouvernance partagées.

Certifiée Qualiopi depuis novembre 2021, OPTEOS organise aussi des formations.

À fin octobre 2023, OPTEOS présente les résultats suivants :

- Nombre total d'entrepreneurs accompagnés : 119
- 21 ateliers ont eu lieu en 2023
- 9 journées de regroupement et partage d'expérience (Journées Optéos)
- 860 heures d'accompagnement au 31/10/2023
- Contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) : 47 personnes (Optéos a intégré 18 personnes en contrat CAPE entre janvier et octobre 2023) ;
- CESA (Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé) : 72 CESA en cours en octobre 2023 et 12 personnes ont signé un nouveau CESA en 2023.

Dans ce contexte, OPTEOS propose à la MEL de soutenir son programme de travail 2024, lequel porte sur les actions suivantes :

- Accompagner 15 porteurs de projets en CAPE et la transformation de 11 CAPE en CESA ;
- Accueillir à travers un entretien individuel permettant d'évaluer la pertinence du projet au regard du modèle économique : entretiens prévus sur le territoire de la MEL
- Mener entre 10 et 15 ateliers collectifs de développement des compétences afin de favoriser le développement et rendre plus robuste les activités testées ;
- Consolider les activités économiques déjà en place (47 CAPE et 77 CESA) dans un contexte économique caractérisé par d'importantes incertitudes en matière d'activité (objectif prioritaire en 2024). Pour ce faire, OPTEOS effectue un suivi des personnes en contrat CAPE et CESA sur le territoire de la MEL.

Au vu des résultats 2023 de la CAE, et du programme d'actions proposé par celle-ci pour l'année 2024, la MEL propose de reconduire son soutien à OPTEOS à hauteur de 25 000 euros (montant identique à 2023) pour son programme d'actions.

La subvention de la MEL représente près de 8 % du budget prévisionnel de l'action de la structure qui s'élève à 310 950 euros en 2024 (en 2023, elle représentait 7,7% du budget prévisionnel de l'action de la structure qui s'élevait à 323 528 euros). L'autre principal cofinanceur pour l'action cœur de métier, est la Région Hauts-de-France.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme de travail de la Coopérative d'Activités et d'Emploi OPTEOS pour l'année 2024 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour la Coopérative d'Activités et d'Emploi OPTEOS ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention 2024 avec OPTEOS ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106260-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0008

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CROIX -

MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DU COMMERCE DE PROXIMITE - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR L'ACHAT D'UNE CELLULE COMMERCIALE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), adopté en Conseil métropolitain du 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0056 ;

Vu la délibération n°21 C 0307 du 28 juin 2021 instaurant le cadre partenarial « Objectif Centralité » visant notamment à œuvrer pour la dynamique et l'attractivité des centralités commerciales ;

Vu la délibération n°17 C 0918 du 19 octobre 2017, modifiée par les délibérations 18 C 0656 du 19 octobre 2018 et 20 C 0411 du 18 décembre 2020, instaurant la création d'un fonds de concours pour soutenir le maintien et le développement du commerce et de l'artisanat de proximité, en réponse à une priorité partagée par la MEL et les communes.

I. Objectifs et modalités d'attribution

Par délibération n° 12_06102022 du 6 octobre 2022, la commune de Croix a décidé de déposer sa candidature pour intégrer la démarche "Objectif Centralité". La commune a reçu un avis favorable du Comité Partenarial "Objectif Centralité", composé de la MEL et de ses partenaires consulaires (CCI Grand-Lille et CMA Hauts de France).

Le quartier Saint Pierre à Croix fait l'objet d'une attention particulière de la commune dans le cadre de son Projet de Référence Urbain 2 (PRU2) et de la démarche "Objectif Centralité". Afin de contribuer au maintien et au développement du commerce de proximité dans ce quartier, la ville de Croix a souhaité acquérir par voie de préemption le bistrot du quartier, l'Erika, pour éviter la disparition de cette activité essentielle à la dynamique du secteur.

À la fin du bail commercial actuel (départ en retraite de la gérante), un nouveau projet sera développé en lien avec les partenaires d'"Objectif Centralité" afin d'y maintenir une activité de bar/restauration à laquelle pourrait être adossés des services de proximité complémentaires (presse, relai colis...).

Ainsi, par décision n° 2023_1122_061, le Maire de Croix sollicite l'attribution d'un fonds de concours MEL pour l'acquisition du bar "Erika" situé 30 place de la République à Croix.

Le coût total de l'acquisition (frais de notaire inclus) est évalué à 138 000 € HT. Compte-tenu de la surface dédiée à l'activité commerciale, les dépenses éligibles sont évaluées à 55 200 €. Le fonds de concours commerce de proximité est évalué à 50% des dépenses éligibles, soit 27 600 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à ville de CROIX d'un montant maximal de 27 600 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 27 600 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CROIX -

**MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DU COMMERCE DE PROXIMITE - ATTRIBUTION
D'UN FONDS DE CONCOURS POUR L'ACHAT D'UNE CELLULE COMMERCIALE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), adopté en Conseil métropolitain du 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0056 ;

Vu la délibération n°21 C 0307 du 28 juin 2021 instaurant le cadre partenarial « Objectif Centralité » visant notamment à œuvrer pour la dynamique et l'attractivité des centralités commerciales ;

Vu la délibération n°17 C 0918 du 19 octobre 2017, modifiée par les délibérations 18 C 0656 du 19 octobre 2018 et 20 C 0411 du 18 décembre 2020, instaurant la création d'un fonds de concours pour soutenir le maintien et le développement du commerce et de l'artisanat de proximité, en réponse à une priorité partagée par la MEL et les communes.

I. Objectifs et modalités d'attribution

Par délibération n° 12_06102022 du 6 octobre 2022, la commune de Croix a décidé de déposer sa candidature pour intégrer la démarche "Objectif Centralité". La commune a reçu un avis favorable du Comité Partenarial "Objectif Centralité", composé de la MEL et de ses partenaires consulaires (CCI Grand-Lille et CMA Hauts de France).

Le quartier Saint Pierre à Croix fait l'objet d'une attention particulière de la commune dans le cadre de son Projet de Référence Urbain 2 (PRU2) et de la démarche "Objectif Centralité". Afin de contribuer au maintien et au développement du commerce de proximité dans ce quartier, la ville de Croix a souhaité acquérir par voie de préemption le bistrot du quartier, l'Erika, pour éviter la disparition de cette activité essentielle à la dynamique du secteur.

À la fin du bail commercial actuel (départ en retraite de la gérante), un nouveau projet sera développé en lien avec les partenaires d'"Objectif Centralité" afin d'y maintenir une activité de bar/restauration à laquelle pourrait être adossés des services de proximité complémentaires (presse, relai colis...).

Ainsi, par décision n° 2023_1122_061, le Maire de Croix sollicite l'attribution d'un fonds de concours MEL pour l'acquisition du bar "Erika" situé 30 place de la République à Croix.

Le coût total de l'acquisition (frais de notaire inclus) est évalué à 138 000 € HT. Compte-tenu de la surface dédiée à l'activité commerciale, les dépenses éligibles sont évaluées à 55 200 €. Le fonds de concours commerce de proximité est évalué à 50% des dépenses éligibles, soit 27 600 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à ville de CROIX d'un montant maximal de 27 600 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 27 600 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106252-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0009

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ADHESION A L'ASSOCIATION RESEAU COMPOST CITOYEN HAUTS-DE-FRANCE POUR LA PERIODE 2024-2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau.

I. Exposé des motifs

Le Réseau Compost Citoyen réunit et fédère les acteurs de la prévention et gestion de proximité des biodéchets en France. Il réunit ainsi des organismes de formation, des associations, des entreprises, des collectivités, des partenaires institutionnels engagés dans la gestion de proximité des biodéchets.

Le RCC est structuré en treize délégations régionales qui organisent les différentes rencontres des acteurs de la gestion de proximité des biodéchets au niveau local.

Les missions du Réseau Compost Citoyen Hauts de France (RCC Hauts de France), situé à Amiens, consistent à :

- développer la formation et assurer la montée en compétences des structures actives dans le domaine de la gestion des biodéchets ;
- accompagner les collectivités, les institutions et le secteur privé dans le développement du compostage de proximité ;
- accompagner et professionnaliser les nouvelles structures intéressées par la promotion de ces activités ;
- soutenir le développement d'une logique partenariale et de coopération entre les structures ;
- représenter l'ensemble de ses membres auprès des partenaires régionaux ou nationaux ;
- participer aux actions du RCC national à l'échelle de la région Hauts-de-France ;
- transmettre des savoirs, savoir-faire et savoir-être favorisant la participation des citoyens.

La MEL souhaite adhérer à l'association RCC Hauts de France afin de bénéficier de l'ensemble des services développés aux niveaux régional et national tels que les webinaires, les ressources de la médiathèque ou encore le forum.

Il est donc proposé d'adhérer à l'association pour la période 2024-2026 pour un montant annuel maximum de 400 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à adhérer à l'association RCC Hauts de France pour la période 2024 - 2026 et à signer toute pièce administrative afférente ;
- 2) d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle pour cette même période pour un montant annuel maximum de 400 € ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**ADHESION A L'ASSOCIATION RESEAU COMPOST CITOYEN HAUTS-DE-FRANCE
POUR LA PERIODE 2024-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau.

I. Exposé des motifs

Le Réseau Compost Citoyen réunit et fédère les acteurs de la prévention et gestion de proximité des biodéchets en France. Il réunit ainsi des organismes de formation, des associations, des entreprises, des collectivités, des partenaires institutionnels engagés dans la gestion de proximité des biodéchets.

Le RCC est structuré en treize délégations régionales qui organisent les différentes rencontres des acteurs de la gestion de proximité des biodéchets au niveau local.

Les missions du Réseau Compost Citoyen Hauts de France (RCC Hauts de France), situé à Amiens, consistent à :

- développer la formation et assurer la montée en compétences des structures actives dans le domaine de la gestion des biodéchets ;
- accompagner les collectivités, les institutions et le secteur privé dans le développement du compostage de proximité ;
- accompagner et professionnaliser les nouvelles structures intéressées par la promotion de ces activités ;
- soutenir le développement d'une logique partenariale et de coopération entre les structures ;
- représenter l'ensemble de ses membres auprès des partenaires régionaux ou nationaux ;
- participer aux actions du RCC national à l'échelle de la région Hauts-de-France ;
- transmettre des savoirs, savoir-faire et savoir-être favorisant la participation des citoyens.

La MEL souhaite adhérer à l'association RCC Hauts de France afin de bénéficier de l'ensemble des services développés aux niveaux régional et national tels que les webinaires, les ressources de la médiathèque ou encore le forum.

Il est donc proposé d'adhérer à l'association pour la période 2024-2026 pour un montant annuel maximum de 400 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à adhérer à l'association RCC Hauts de France pour la période 2024 - 2026 et à signer toute pièce administrative afférente ;
- 2) d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle pour cette même période pour un montant annuel maximum de 400 € ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106249-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0010

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONDUITE D'ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE DANS LES DOMAINES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SEED - AVENANT N° 1 - MODIFICATION D'UNE PARTIE DU PROJET SUBVENTIONNE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ;

Vu la loi du 27 janvier 2005 dite "Oudin- Santini" autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à affecter jusqu'à 1% de leur budget, financé par le prix de l'eau, à des actions de solidarité internationale et des actions d'aide d'urgence dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ;

Vu la délibération n° 15 C 0355 du Conseil métropolitain du 17 avril 2015 autorisant la signature avec ILEO du contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable prévoyant en son article 74.2 "Solidarité internationale" l'affectation d'une part des recettes du service, plafonnée à 25.000 € HT par an valeur 2016, à un fonds géré par la Collectivité et dédié à la conduite d'actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;

Vu la délibération n° 21 B 0085 du Bureau métropolitain du 19 mars 2021 modifiée par la délibération n° 21 B 0304 du Bureau métropolitain du 9 juillet 2021 autorisant le versement de subventions aux associations Graine de Sénévé, SEED et ASNBNF (Association solidarité Nord Bénin Nord France) et la signature des conventions afférentes.

I. Exposé des motifs

La convention autorisant le versement de la subvention à l'association SEED a été signée en septembre 2021 afin de co-financer son projet d'expérimentation d'assainissement par phyto remédiation dans le quartier spontané "La Victoria " situé sur le territoire de la commune de Tigre au nord de Buenos Aires en Argentine.

Cette subvention, d'un montant de 21.850 €, représentant 24% du coût total du projet d'un montant de 91.630 €, a fait l'objet d'un premier versement, à hauteur de 80% à la signature de la convention, soit 17.480 €.

Ce projet était composé de deux étapes :

- l'installation de 27 fosses septiques étanches (biodigesteurs) à l'échelle de ménages pré-identifiés ;
- la construction d'une zone de phyto-épuration (zone de lagunage) à l'échelle du quartier.

En janvier 2022, le foncier devant accueillir cette zone de phyto-épuration a été occupé illégalement empêchant la réalisation de ce projet.

L'association SEED propose donc de réaliser, en lieu et place de la zone de phyto-épuration, des systèmes de traitement des eaux usées pour les deux antennes du centre social situé dans ce même quartier de La Victoria, permettant ainsi de toucher près de 250 bénéficiaires à budget constant.

Cette action présente différentes continuités avec le projet initialement déposé :

- une continuité territoriale, l'intervention étant réalisée dans le quartier initialement identifié ;
- une continuité sociale, le projet s'adressant également à des populations économiquement vulnérables ;
- une continuité technique et thématique, la solution d'assainissement utilisant le même procédé.

Conformément à l'article 11 de la convention, il est proposé d'acter cette modification par voie d'avenant, permettant ainsi le versement du solde de 20% de la subvention, soit 4.370 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention de versement de subvention attribuée à l'association SEED.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONDUITE D'ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE DANS LES DOMAINES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SEED - AVENANT N° 1 - MODIFICATION D'UNE PARTIE DU PROJET SUBVENTIONNE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ;

Vu la loi du 27 janvier 2005 dite "Oudin- Santini" autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à affecter jusqu'à 1% de leur budget, financé par le prix de l'eau, à des actions de solidarité internationale et des actions d'aide d'urgence dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ;

Vu la délibération n° 15 C 0355 du Conseil métropolitain du 17 avril 2015 autorisant la signature avec ILEO du contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable prévoyant en son article 74.2 "Solidarité internationale" l'affectation d'une part des recettes du service, plafonnée à 25.000 € HT par an valeur 2016, à un fonds géré par la Collectivité et dédié à la conduite d'actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;

Vu la délibération n° 21 B 0085 du Bureau métropolitain du 19 mars 2021 modifiée par la délibération n° 21 B 0304 du Bureau métropolitain du 9 juillet 2021 autorisant le versement de subventions aux associations Graine de Sénévé, SEED et ASNBNF (Association solidarité Nord Bénin Nord France) et la signature des conventions afférentes.

I. Exposé des motifs

La convention autorisant le versement de la subvention à l'association SEED a été signée en septembre 2021 afin de co-financer son projet d'expérimentation d'assainissement par phyto remédiation dans le quartier spontané "La Victoria " situé sur le territoire de la commune de Tigre au nord de Buenos Aires en Argentine.

Cette subvention, d'un montant de 21.850 €, représentant 24% du coût total du projet d'un montant de 91.630 €, a fait l'objet d'un premier versement, à hauteur de 80% à la signature de la convention, soit 17.480 €.

Ce projet était composé de deux étapes :

- l'installation de 27 fosses septiques étanches (biodigesteurs) à l'échelle de ménages pré-identifiés ;
- la construction d'une zone de phyto-épuration (zone de lagunage) à l'échelle du quartier.

En janvier 2022, le foncier devant accueillir cette zone de phyto-épuration a été occupé illégalement empêchant la réalisation de ce projet.

L'association SEED propose donc de réaliser, en lieu et place de la zone de phyto-épuration, des systèmes de traitement des eaux usées pour les deux antennes du centre social situé dans ce même quartier de La Victoria, permettant ainsi de toucher près de 250 bénéficiaires à budget constant.

Cette action présente différentes continuités avec le projet initialement déposé :

- une continuité territoriale, l'intervention étant réalisée dans le quartier initialement identifié ;
- une continuité sociale, le projet s'adressant également à des populations économiquement vulnérables ;
- une continuité technique et thématique, la solution d'assainissement utilisant le même procédé.

Conformément à l'article 11 de la convention, il est proposé d'acter cette modification par voie d'avenant, permettant ainsi le versement du solde de 20% de la subvention, soit 4.370 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention de versement de subvention attribuée à l'association SEED.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**APPEL A PROJETS GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES
COMPETENCES - MODIFICATION POUR L'APPLICATION DES REGIMES D'AIDES
DANS L'OCTROI DES SUBVENTIONS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 23-C-0102 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 relative à l'appel à projets Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences - Renouvellement au titre de l'année 2023 ;

Vu la délibération 23-B-0293 du Bureau métropolitain du 29 septembre 2023 relative à l'appel à projets Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences - Soutien de la MEL aux structures retenues par le comité de sélection ;

Vu l'aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

I. Exposé des motifs

L'appel à projets Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) 2023 contribue à la transition économique, en renforçant l'ancrage des filières d'excellence du territoire métropolitain. Il constitue le volet emploi des politiques filières métropolitaines et est également complémentaire des actions conduites vers les publics vulnérables dans le cadre de la stratégie métropolitaine.

Le régime d'encadrement des aides qui a été appliqué à cet appel à projets est celui des aides de minimis.

Or, pour trois porteurs de projets lauréats (l'association Fashion Green Hub, le GIE Eurasanté et la MIE du Roubaisis), il paraît préférable d'appliquer le régime-cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation visé plus haut pour la période 2014-2023.

En effet, les interventions menées par ces trois lauréats au titre de cet appel à projets ont pour but de favoriser la formation des travailleurs et ainsi augmenter leurs qualifications. En cela, ces initiatives s'inscrivent en cohérence avec les stratégies de l'Union européenne en matière d'emploi en ce qu'elles visent à accroître la compétitivité des entreprises et du territoire.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De modifier les délibérations n°23-C-0102 et n°23-B-0293 des séances de Conseil du 14 avril 2023 et du Bureau du 29 septembre 2023 concernant l'application des régimes d'aide ;
- 2) D'appliquer aux porteurs et aux actions suivantes le régime-cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 :
 - action de l'association Fashion Green Hub : Formation de couture inclusive "Compétences Maille" ;
 - action du GIE Eurasanté : "Sénior Talent" ;
 - actions de la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis : "GPEC – CyberMétiers- CyberCompétences 2023-2025" et "GPEC Textiles, Matériaux et Recyclage 2023-2025" ;
- 3) D'autoriser le président ou son représentant délégué à signer les conventions afférentes aux actions citées ci- dessus.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Anne VOITURIEZ ainsi que MM. Matthieu CORBILLON et Frédéric MINARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**APPEL A PROJETS GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES
COMPETENCES - MODIFICATION POUR L'APPLICATION DES REGIMES D'AIDES
DANS L'OCTROI DES SUBVENTIONS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 23-C-0102 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 relative à l'appel à projets Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences - Renouvellement au titre de l'année 2023 ;

Vu la délibération 23-B-0293 du Bureau métropolitain du 29 septembre 2023 relative à l'appel à projets Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences - Soutien de la MEL aux structures retenues par le comité de sélection ;

Vu l'aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

I. Exposé des motifs

L'appel à projets Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) 2023 contribue à la transition économique, en renforçant l'ancrage des filières d'excellence du territoire métropolitain. Il constitue le volet emploi des politiques filières métropolitaines et est également complémentaire des actions conduites vers les publics vulnérables dans le cadre de la stratégie métropolitaine.

Le régime d'encadrement des aides qui a été appliqué à cet appel à projets est celui des aides de minimis.

Or, pour trois porteurs de projets lauréats (l'association Fashion Green Hub, le GIE Eurasanté et la MIE du Roubaisis), il paraît préférable d'appliquer le régime-cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation visé plus haut pour la période 2014-2023.

En effet, les interventions menées par ces trois lauréats au titre de cet appel à projets ont pour but de favoriser la formation des travailleurs et ainsi augmenter leurs qualifications. En cela, ces initiatives s'inscrivent en cohérence avec les stratégies de l'Union européenne en matière d'emploi en ce qu'elles visent à accroître la compétitivité des entreprises et du territoire.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De modifier les délibérations n°23-C-0102 et n°23-B-0293 des séances de Conseil du 14 avril 2023 et du Bureau du 29 septembre 2023 concernant l'application des régimes d'aide ;
- 2) D'appliquer aux porteurs et aux actions suivantes le régime-cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 :
 - action de l'association Fashion Green Hub : Formation de couture inclusive "Compétences Maille" ;
 - action du GIE Eurasanté : "Sénior Talent" ;
 - actions de la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis : "GPEC – CyberMétiers- CyberCompétences 2023-2025" et "GPEC Textiles, Matériaux et Recyclage 2023-2025" ;
- 3) D'autoriser le président ou son représentant délégué à signer les conventions afférentes aux actions citées ci- dessus.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Anne VOITURIEZ ainsi que MM. Matthieu CORBILLON et Frédéric MINARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106251-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0012

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

RENOVATION DE L'EGLISE SAINT-PIERRE DE FLERS BOURG - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération-cadre n° 20 C 0477 du 18 décembre 2020, portant sur la décision de mettre en place un plan de soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine architectural et historique consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

Vu la délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 qui complète les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

Vu la délibération n° 21 B 0457 du bureau métropolitain du 15 octobre 2021 portant décision d'attribuer à la commune de Villeneuve-d'Ascq un fonds de concours dans la limite du plafond de 1 000 000 € pour la restauration de l'église Saint-Pierre de Flers Bourg.

I. Exposé des motifs

Suite à des aléas rencontrés dans la réalisation des travaux, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille en date du 23 octobre 2023 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 21 avril 2022, ce qui porte le délai de caducité au 21 avril 2024.

Pour mémoire, le montant de l'opération est de 2 138 606,23 € HT et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 2 138 606,23 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50% du montant des dépenses éligibles, est plafonné à 1 000 000 €.

Pour rappel,

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	2 138 606,23 €
Montant éligible au fonds de concours	2 138 606,23 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	10 000,00 €
Reste à charge de la commune	1 128 606,23 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	1 000 000,00 €

Il est proposé d'accorder à la commune de Villeneuve-d'Ascq un délai supplémentaire jusqu'au 30 avril 2026, pour achever les travaux liés à la restauration de l'église Saint-Pierre de Flers Bourg et solliciter le versement du fonds de concours.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De proroger la convention signée en application de la délibération n° 21 B 0457 du bureau du 15 octobre 2021 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 30 avril 2026 à la commune de Villeneuve-d'Ascq pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

RENOVATION DE L'EGLISE SAINT-PIERRE DE FLERS BOURG - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération-cadre n° 20 C 0477 du 18 décembre 2020, portant sur la décision de mettre en place un plan de soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine architectural et historique consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

Vu la délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 qui complète les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

Vu la délibération n° 21 B 0457 du bureau métropolitain du 15 octobre 2021 portant décision d'attribuer à la commune de Villeneuve-d'Ascq un fonds de concours dans la limite du plafond de 1 000 000 € pour la restauration de l'église Saint-Pierre de Flers Bourg.

I. Exposé des motifs

Suite à des aléas rencontrés dans la réalisation des travaux, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille en date du 23 octobre 2023 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 21 avril 2022, ce qui porte le délai de caducité au 21 avril 2024.

Pour mémoire, le montant de l'opération est de 2 138 606,23 € HT et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 2 138 606,23 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50% du montant des dépenses éligibles, est plafonné à 1 000 000 €.

Pour rappel,

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	2 138 606,23 €
Montant éligible au fonds de concours	2 138 606,23 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	10 000,00 €
Reste à charge de la commune	1 128 606,23 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	1 000 000,00 €

Il est proposé d'accorder à la commune de Villeneuve-d'Ascq un délai supplémentaire jusqu'au 30 avril 2026, pour achever les travaux liés à la restauration de l'église Saint-Pierre de Flers Bourg et solliciter le versement du fonds de concours.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De proroger la convention signée en application de la délibération n° 21 B 0457 du bureau du 15 octobre 2021 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 30 avril 2026 à la commune de Villeneuve-d'Ascq pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106247-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0013

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

HALLUIN -

ZAC FRONT DE LYS - LOT N° 12 - 26 RUE JULES GRATRY - PROROGATION DE LA REALISATION DE LA VENTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 13 C 0024 du Conseil en date du 15 février 2013 relative au bilan de la concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact et portant création de la ZAC du Front de Lys - secteur centre à Halluin ;

Vu la délibération n° 14 C 0021 du Conseil en date du 21 février 2014 portant attribution de la concession d'aménagement du Front de Lys - section centre à Halluin ;

Vu la délibération n° 16 C 0553 du Conseil en date du 14 octobre 2016 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC du Front de Lys à Halluin ;

Vu la délibération n° 18 C 1120 du Conseil en date du 14 décembre 2018 portant modification du dossier de réalisation de la ZAC Front de Lys ;

Vu la délibération n° 22-C-0348 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant résiliation de la concession d'aménagement et approbation du protocole de la ZAC Front de Lys - secteur centre à Halluin ;

Vu la délibération n° 23-B-0149 du 14 avril 2023 portant rachat des biens de retour et de reprise en raison de la résiliation du traité de concession au 30 avril 2023, à la demande du concessionnaire Aménagement et Territoire Halluin de la ZAC Front de Lys - secteur centre à Halluin ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Halluin ;



I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué en 2014 la concession d'aménagement du Front de Lys à Halluin à la société Aménagement et Territoires. Celle-ci a signé une promesse synallagmatique de vente avec la société SVM Promotion le 24 mai 2023, sur accord écrit de la MEL en date du 21 avril 2023, concernant le lot n° 12 de la ZAC.

Ce lot a été acquis par la MEL au titre des biens de reprise par acte en date des 31 mai et 1er juin 2023 conformément à la délibération du 14 avril 2023 susvisée. Il est constitué des parcelles sises 26 rue Jules Gratry, cadastrées AD 215 et AD 221, pour une superficie de 2 770 m², et dont le prix de vente s'élève à 110 523 € HT, soit 132 627,60 € TTC.

La société SVM Promotion s'est engagée à réaliser un immeuble de bureaux d'une surface de plancher d'environ 1 350 m² et 35 places de stationnement, et à déposer un dossier de demande de permis de construire au plus tard le 15 septembre 2023. La promesse a été conclue sous les conditions suspensives :

- d'obtenir un permis définitif au plus tard le 30 avril 2024 ;
- de précommercialiser au moins 50 % des surfaces utiles de bureaux au plus tard le 15 mai 2024, pour une réitération au plus tard le 28 juin 2024.

Or, le désistement d'un investisseur potentiel avant l'été 2023 n'a pas permis à la société SVM Promotion d'aboutir à un projet de permis de construire, lequel n'a pas pu être déposé dans le délai indiqué ci-dessus.

La société SVM Promotion souhaite cependant poursuivre ce projet, en relancer la commercialisation, avec pour objectif un dépôt de permis de construire au 31 janvier 2024 et une cession définitive pour fin septembre 2024. Elle demande ainsi la prolongation de la promesse.

La commune d'Halluin a donné son accord concernant cette prolongation.

Il convient que la MEL, qui se substitue, conformément à l'article 24 du traité de concession, à la société Aménagement et Territoires, ancien concessionnaire, autorise la prolongation de la promesse conclue avec la société SVM Promotion, suivant les dates limites suivantes :

- dépôt de la demande de permis de construire au 31 janvier 2024 ;
- signature de l'acte de vente définitif au 30 septembre 2024 ;
- réalisation des conditions suspensives au 15 septembre 2024.

En cas d'absence de délivrance ou de refus de permis de construire, de recours ou de déféré préfectoral, ou de décision de retrait, le délai de réalisation de cette condition sera prolongé de plein droit, pour expirer trois mois après la notification de la survenance de l'évènement à l'autre partie, et au plus tard le 15 décembre 2024.

Les autres conditions de la promesse de vente demeurent inchangées.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la promesse de vente afin de modifier les délais indiqués ci-dessus ;
- 2) D'imputer les recettes d'un montant de 110 523 € HT, soit 132 627,60 € TTC, aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

HALLUIN -

**ZAC FRONT DE LYS - LOT N° 12 - 26 RUE JULES GRATRY - PROROGATION DE
LA REALISATION DE LA VENTE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 13 C 0024 du Conseil en date du 15 février 2013 relative au bilan de la concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact et portant création de la ZAC du Front de Lys - secteur centre à Halluin ;

Vu la délibération n° 14 C 0021 du Conseil en date du 21 février 2014 portant attribution de la concession d'aménagement du Front de Lys - section centre à Halluin ;

Vu la délibération n° 16 C 0553 du Conseil en date du 14 octobre 2016 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC du Front de Lys à Halluin ;

Vu la délibération n° 18 C 1120 du Conseil en date du 14 décembre 2018 portant modification du dossier de réalisation de la ZAC Front de Lys ;

Vu la délibération n° 22-C-0348 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant résiliation de la concession d'aménagement et approbation du protocole de la ZAC Front de Lys - secteur centre à Halluin ;

Vu la délibération n° 23-B-0149 du 14 avril 2023 portant rachat des biens de retour et de reprise en raison de la résiliation du traité de concession au 30 avril 2023, à la demande du concessionnaire Aménagement et Territoire Halluin de la ZAC Front de Lys - secteur centre à Halluin ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Halluin ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué en 2014 la concession d'aménagement du Front de Lys à Halluin à la société Aménagement et Territoires. Celle-ci a signé une promesse synallagmatique de vente avec la société SVM Promotion le 24 mai 2023, sur accord écrit de la MEL en date du 21 avril 2023, concernant le lot n° 12 de la ZAC.

Ce lot a été acquis par la MEL au titre des biens de reprise par acte en date des 31 mai et 1er juin 2023 conformément à la délibération du 14 avril 2023 susvisée. Il est constitué des parcelles sises 26 rue Jules Gratry, cadastrées AD 215 et AD 221, pour une superficie de 2 770 m², et dont le prix de vente s'élève à 110 523 € HT, soit 132 627,60 € TTC.

La société SVM Promotion s'est engagée à réaliser un immeuble de bureaux d'une surface de plancher d'environ 1 350 m² et 35 places de stationnement, et à déposer un dossier de demande de permis de construire au plus tard le 15 septembre 2023. La promesse a été conclue sous les conditions suspensives :

- d'obtenir un permis définitif au plus tard le 30 avril 2024 ;
- de précommercialiser au moins 50 % des surfaces utiles de bureaux au plus tard le 15 mai 2024, pour une réitération au plus tard le 28 juin 2024.

Or, le désistement d'un investisseur potentiel avant l'été 2023 n'a pas permis à la société SVM Promotion d'aboutir à un projet de permis de construire, lequel n'a pas pu être déposé dans le délai indiqué ci-dessus.

La société SVM Promotion souhaite cependant poursuivre ce projet, en relancer la commercialisation, avec pour objectif un dépôt de permis de construire au 31 janvier 2024 et une cession définitive pour fin septembre 2024. Elle demande ainsi la prolongation de la promesse.

La commune d'Halluin a donné son accord concernant cette prolongation.

Il convient que la MEL, qui se substitue, conformément à l'article 24 du traité de concession, à la société Aménagement et Territoires, ancien concessionnaire, autorise la prolongation de la promesse conclue avec la société SVM Promotion, suivant les dates limites suivantes :

- dépôt de la demande de permis de construire au 31 janvier 2024 ;
- signature de l'acte de vente définitif au 30 septembre 2024 ;
- réalisation des conditions suspensives au 15 septembre 2024.

En cas d'absence de délivrance ou de refus de permis de construire, de recours ou de déféré préfectoral, ou de décision de retrait, le délai de réalisation de cette condition sera prolongé de plein droit, pour expirer trois mois après la notification de la survenance de l'évènement à l'autre partie, et au plus tard le 15 décembre 2024.

Les autres conditions de la promesse de vente demeurent inchangées.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la promesse de vente afin de modifier les délais indiqués ci-dessus ;
- 2) D'imputer les recettes d'un montant de 110 523 € HT, soit 132 627,60 € TTC, aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106254-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0014

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

WATTRELOS - ROUBAIX -

COLLECTEUR DE L'ESPIERRE - ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE LYRIS GROUP

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L. 211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 février 2012, relatif aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Roubaix-Lille-Wattrelos ;

Vu la délibération n° 11 C 0404 du Conseil en date du 1er juillet 2011 relative au programme de lutte contre les inondations et les pollutions dans le cadre de la mise à jour de l'arrêté d'autorisation du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Roubaix ;

Vu le schéma directeur d'assainissement ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 13 novembre 2023 ;

I. Exposé des motifs

Les communes de Wattrelos, Leers et Roubaix subissent régulièrement des inondations de leurs zones habitées dues au débordement du collecteur sous-dimensionné de la rivière de l'Espierre.

Outre les dégâts matériels, ces inondations causent des problèmes de salubrité publique.

La Métropole européenne de Lille (MEL) ayant en charge la prévention des inondations depuis le 1er janvier 2018, elle a élaboré le projet global de l'Espierre consistant notamment à couvrir et recalibrer le collecteur de l'Espierre.

À cette fin, la MEL a créé deux emplacements réservés d'infrastructures :

- F11 pour la commune de Wattrelos ;
 - F22 pour la commune de Roubaix,
- au plan local d'urbanisme 2 (PLU 2), repris au PLU 3.

Ces deux emplacements réservés comprennent notamment une partie de la parcelle cadastrée CW 91 à Wattrelos et CM 2 à Roubaix.

La maîtrise foncière de cette emprise d'environ 11 342 m² se révèle nécessaire dans la mise en œuvre des travaux d'une partie du projet global de l'Espierre.

Ainsi, la MEL a proposé l'acquisition de cette emprise à la société Lyris Group, propriétaire, au prix déterminé par la Direction de l'immobilier de l'État, soit à 41 €/m².

La société Lyris Group a accepté cette proposition, en souhaitant bénéficier d'un droit de priorité en cas de revente par la MEL de ce foncier. Cette condition figurera dans l'acte authentique d'acquisition.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser l'acquisition par la Métropole européenne de Lille des parcelles propriétés de la société Lyris Group, situées à Wattrelos et Roubaix, cadastrées section CW n° 91p et section CM n° 2 pour une surface totale d'environ 11 342 m², au prix de 41 €/m², soit environ 465 022 €, sous réserve d'une confirmation par le géomètre, prix auquel s'ajouteront des frais d'acte notarié et de géomètre ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents à intervenir, lesquels mentionneront le droit de priorité au profit de la société Lyris Group en cas de revente du foncier par la MEL ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant total de 515 022 € aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

WATTRELOS - ROUBAIX -

COLLECTEUR DE L'ESPIERRE - ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE LYRIS GROUP

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L. 211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 février 2012, relatif aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Roubaix-Lille-Wattrelos ;

Vu la délibération n° 11 C 0404 du Conseil en date du 1er juillet 2011 relative au programme de lutte contre les inondations et les pollutions dans le cadre de la mise à jour de l'arrêté d'autorisation du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Roubaix ;

Vu le schéma directeur d'assainissement ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 13 novembre 2023 ;

I. Exposé des motifs

Les communes de Wattrelos, Leers et Roubaix subissent régulièrement des inondations de leurs zones habitées dues au débordement du collecteur sous-dimensionné de la rivière de l'Espierre.

Outre les dégâts matériels, ces inondations causent des problèmes de salubrité publique.

La Métropole européenne de Lille (MEL) ayant en charge la prévention des inondations depuis le 1er janvier 2018, elle a élaboré le projet global de l'Espierre consistant notamment à couvrir et recalibrer le collecteur de l'Espierre.

À cette fin, la MEL a créé deux emplacements réservés d'infrastructures :

- F11 pour la commune de Wattrelos ;
- F22 pour la commune de Roubaix,

au plan local d'urbanisme 2 (PLU 2), repris au PLU 3.

Ces deux emplacements réservés comprennent notamment une partie de la parcelle cadastrée CW 91 à Wattrelos et CM 2 à Roubaix.

La maîtrise foncière de cette emprise d'environ 11 342 m² se révèle nécessaire dans la mise en œuvre des travaux d'une partie du projet global de l'Espierre.

Ainsi, la MEL a proposé l'acquisition de cette emprise à la société Lyris Group, propriétaire, au prix déterminé par la Direction de l'immobilier de l'État, soit à 41 €/m².

La société Lyris Group a accepté cette proposition, en souhaitant bénéficier d'un droit de priorité en cas de revente par la MEL de ce foncier. Cette condition figurera dans l'acte authentique d'acquisition.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser l'acquisition par la Métropole européenne de Lille des parcelles propriétés de la société Lyris Group, situées à Wattrelos et Roubaix, cadastrées section CW n° 91p et section CM n° 2 pour une surface totale d'environ 11 342 m², au prix de 41 €/m², soit environ 465 022 €, sous réserve d'une confirmation par le géomètre, prix auquel s'ajouteront des frais d'acte notarié et de géomètre ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents à intervenir, lesquels mentionneront le droit de priorité au profit de la société Lyris Group en cas de revente du foncier par la MEL ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant total de 515 022 € aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106250-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0015

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SECLIN -

31 RUE MARCEL CACHIN - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE PATRIMOINE METROPOLITAIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1123-1 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0437 du Conseil en date du 18 décembre 2020 portant délibération-cadre relative à la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'un bien sans maitre ;

Vu la délibération n° 21 C 0178 du Conseil en date du 23 avril 2021 portant attribution de la concession d'aménagement subséquente n° 2 pour la poursuite de la requalification des quartiers d'habitats anciens à Lille dans le cadre du NPRU ;

Vu la délibération n° 14 du conseil municipal de Seclin en date du 8 juin 2022 ;

I. Exposé des motifs

Par la délibération du 23 avril 2021 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a confié à la SPLA La Fabrique des quartiers une concession d'aménagement subséquente n° 2 pour la requalification des quartiers anciens dégradés à Lille, constituant une opportunité de contribuer à la ville durable et d'en faire des lieux d'expérimentation et d'anticipation des évolutions règlementaires en matière de transition énergétique et écologique. La concession identifie le recyclage complet après acquisition de 520 logements sur le programme habitat.

Selon le code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont considérés comme n'ayant pas de maitre.



De plus, selon le code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'EPCI dans le cadre d'une procédure d'acquisition précisée dans le code général de la propriété des personnes publiques.

Il s'agit en principe d'une acquisition de plein droit. Cependant, en application du code général des collectivités territoriales, le Conseil de la métropole doit autoriser l'acquisition d'un bien sans maître. La prise de possession est ensuite constatée par procès-verbal affiché conformément à ce même code.

Enfin, par la délibération du 18 décembre 2020 susvisée, la MEL a validé ses modalités d'intervention au titre de la procédure d'incorporation dans le domaine métropolitain de biens sans maître pour des projets à vocation essentiellement d'habitat.

L'immeuble bâti sis 31 rue Marcel Cachin à Seclin, cadastré AN 81 pour une superficie de 281 m² et une surface habitable de 133 m², figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n° 2 de la concession d'aménagement.

Cet immeuble appartient à M. Robert DUPRÉ, décédé le 25 octobre 1985 à Lille, et à Mme Adrienne VANBRUSSEL, décédée le 21 septembre 1975 à Seclin. Les défunts disposaient de la pleine propriété de cette maison en vertu d'un acte de vente en date du 25 juillet 1957.

La commune de Seclin, en lien avec la MEL, a initié la procédure d'incorporation pour cet immeuble. En effet, le décès des propriétaires date de plus de 30 ans et aucun successible ne s'est présenté depuis 1985 : l'immeuble peut donc être qualifié de bien sans maître. Par la délibération du 8 juin 2022 susvisée, la commune de Seclin a souhaité renoncer à la faculté d'incorporer l'immeuble dans son patrimoine et s'est prononcée favorablement sur l'incorporation dans le domaine métropolitain.

La Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de ce bien à 55 000 €. Cette estimation, nécessaire pour les formalités de publicité foncière et l'incorporation, est effectuée gratuitement pour la collectivité.

L'immeuble sera ensuite versé au crédit de la concession d'aménagement portant sur le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage. Le partenariat engagé avec la SPLA La Fabrique des quartiers amènera celle-ci à assurer le portage foncier en préparation du programme de requalification.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'incorporer gratuitement dans le domaine métropolitain l'immeuble sis 31 rue Marcel Cachin à Seclin, cadastré section AN n° 81, dans le cadre de la procédure de bien sans maître ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette opération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SECLIN -

31 RUE MARCEL CACHIN - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE PATRIMOINE METROPOLITAIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1123-1 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0437 du Conseil en date du 18 décembre 2020 portant délibération-cadre relative à la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'un bien sans maitre ;

Vu la délibération n° 21 C 0178 du Conseil en date du 23 avril 2021 portant attribution de la concession d'aménagement subséquente n° 2 pour la poursuite de la requalification des quartiers d'habitats anciens à Lille dans le cadre du NPRU ;

Vu la délibération n° 14 du conseil municipal de Seclin en date du 8 juin 2022 ;

I. Exposé des motifs

Par la délibération du 23 avril 2021 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a confié à la SPLA La Fabrique des quartiers une concession d'aménagement subséquente n° 2 pour la requalification des quartiers anciens dégradés à Lille, constituant une opportunité de contribuer à la ville durable et d'en faire des lieux d'expérimentation et d'anticipation des évolutions règlementaires en matière de transition énergétique et écologique. La concession identifie le recyclage complet après acquisition de 520 logements sur le programme habitat.

Selon le code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont considérés comme n'ayant pas de maitre.

De plus, selon le code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'EPCI dans le cadre d'une procédure d'acquisition précisée dans le code général de la propriété des personnes publiques.

Il s'agit en principe d'une acquisition de plein droit. Cependant, en application du code général des collectivités territoriales, le Conseil de la métropole doit autoriser l'acquisition d'un bien sans maître. La prise de possession est ensuite constatée par procès-verbal affiché conformément à ce même code.

Enfin, par la délibération du 18 décembre 2020 susvisée, la MEL a validé ses modalités d'intervention au titre de la procédure d'incorporation dans le domaine métropolitain de biens sans maître pour des projets à vocation essentiellement d'habitat.

L'immeuble bâti sis 31 rue Marcel Cachin à Seclin, cadastré AN 81 pour une superficie de 281 m² et une surface habitable de 133 m², figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n° 2 de la concession d'aménagement.

Cet immeuble appartient à M. Robert DUPRÉ, décédé le 25 octobre 1985 à Lille, et à Mme Adrienne VANBRUSSEL, décédée le 21 septembre 1975 à Seclin. Les défunts disposaient de la pleine propriété de cette maison en vertu d'un acte de vente en date du 25 juillet 1957.

La commune de Seclin, en lien avec la MEL, a initié la procédure d'incorporation pour cet immeuble. En effet, le décès des propriétaires date de plus de 30 ans et aucun successible ne s'est présenté depuis 1985 : l'immeuble peut donc être qualifié de bien sans maître. Par la délibération du 8 juin 2022 susvisée, la commune de Seclin a souhaité renoncer à la faculté d'incorporer l'immeuble dans son patrimoine et s'est prononcée favorablement sur l'incorporation dans le domaine métropolitain.

La Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de ce bien à 55 000 €. Cette estimation, nécessaire pour les formalités de publicité foncière et l'incorporation, est effectuée gratuitement pour la collectivité.

L'immeuble sera ensuite versé au crédit de la concession d'aménagement portant sur le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage. Le partenariat engagé avec la SPLA La Fabrique des quartiers amènera celle-ci à assurer le portage foncier en préparation du programme de requalification.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'incorporer gratuitement dans le domaine métropolitain l'immeuble sis 31 rue Marcel Cachin à Seclin, cadastré section AN n° 81, dans le cadre de la procédure de bien sans maître ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette opération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106257-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0016

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

HERLIES -

CREMATORIUM D'HERLIES - TRAVAUX DE REHABILITATION ENERGETIQUE - PROCEDURE ADAPTEE - LANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 17 C 0885 portant délibération cadre sur la stratégie immobilière et patrimoniale métropolitaine ;

Vu la délibération n° 19 C 0142 portant délibération cadre sur la stratégie immobilière et patrimoniale métropolitaine - Bilan et acte II ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 portant sur l'approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial - PCAET.

I. Exposé des motifs

Afin de répondre à ses enjeux patrimoniaux, la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté en 2017 en tant que Maître d'Ouvrage une stratégie-cadre immobilière et patrimoniale, qui prévoit l'élaboration d'un schéma directeur immobilier et patrimonial. De plus en avril 2019, au titre de l'Acte II de cette stratégie, la MEL a adopté un volet relatif au développement d'une stratégie de développement de la Qualité Énergétique et Environnementale des Bâtiments (QEEB) et la réalisation d'actions visant l'efficacité et l'exemplarité énergétique suivant 5 axes de progrès :

- Axe 1 : Approfondir la connaissance des consommations d'énergie et établir le profil énergétique et environnemental du Patrimoine
- Axe 2 : Consolider et renforcer la dynamique d'optimisation du pilotage de la gestion des bâtiments du patrimoine de la MEL
- Axe 3 : MEL, administration exemplaire : réduire l'empreinte énergétique et environnementale du patrimoine existant. Construire la stratégie immobilière et préparer le plan de rénovation et de réduction des consommations énergétiques (2030, 2040, 2050)
- Axe 4 : Le développement par la MEL d'un patrimoine post-carbone et viser l'exemplarité énergétique et environnementale au sens de la Loi sur la



Transition Énergétique pour la Croissance Verte pour tout nouveau projet immobilier.

- Axe 5 : Développer les énergies renouvelables en montrant l'exemple sur les bâtiments de la MEL avec la construction d'un plan de développement des énergies renouvelables et de récupération 2020-2030 sur les bâtiments de la MEL.

Ainsi, forte de ces décisions, la MEL souhaite se doter d'une véritable stratégie patrimoniale, qui doit notamment s'appuyer sur des études techniques, énergétiques et environnementales afin de répondre aux enjeux du Plan Climat Air Énergies Territorial (PCAET), adopté le 19 février 2021 par la délibération n° 21 C 0044, et d'accélérer la transition énergétique vers une Métropole neutre en carbone d'ici 2050.

Le Crématorium d'Herlies, situé ZA la Maladrerie, 59134 Herlies est entré en activité en mars 2002.

Cet établissement est un ERP de 3ème catégorie types L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) - V (Établissements de divers cultes).

La partie publique du Crématorium d'Herlies est composée de zones d'accueil et de salles de cérémonie.

Le bâtiment comprend des bureaux, des locaux techniques et la partie process de crémation. Un pavillon situé sur la parcelle sert de logement de fonction.

Afin de cerner les principaux enjeux et objectifs d'évolution à terme du site, la MEL a confié en 2019 une mission de programmation et de QEEB au groupement NEPSEN / APUI. L'étude de faisabilité a permis de prioriser les besoins d'adaptation fonctionnels et techniques du Crématorium d'Herlies dont notamment :

- Rénovation et amélioration de la performance énergétique du bâtiment existant (obligation réglementaire suite à la création du Décret Tertiaire pour les bâtiments de 1 000 m²)
- Mise en place d'une récupération de chaleur fatale générée par l'activité de filtration des fours de crémation

De plus, le projet s'inscrit dans une forte démarche de réduction des besoins énergétiques du bâtiment conformément aux objectifs du Dispositif Eco Énergie Tertiaire (DEET) à l'horizon 2050 (-60%) avec une performance intrinsèque au bâtiment permettant de viser une labélisation BBC Effinergie Rénovation.

Le projet devra également s'inscrire dans une démarche environnementale avec un niveau de performance BBCA à atteindre tout en s'appuyant sur le référentiel de qualité environnementale de la MEL et afin de répondre aussi aux critères du Pacte Bois Biosourcés Hauts-de-France signé par la MEL en avril 2023

Les études d'avant-projet définitif (APD) ont permis de préciser les caractéristiques du projet :

- Amélioration de la performance énergétique et du confort, avec notamment l'isolation des pignons du crématorium et ravalement des façades, le remplacement des menuiseries extérieures du crématorium, l'isolation de la toiture du crématorium, la mise en place d'une ventilation double-flux dans le crématorium, création d'un plan de comptage et d'instrumentation du site raccordé à la Gestion Technique des Bâtiments (GTB) existante,
- Décarbonation énergétique du crématorium, avec la mise en place d'une récupération de la chaleur fatale sur le process de filtration pour usage interne au site (chauffage et électricité) et la création d'un local de stockage de l'énergie récupérée ainsi que la mise en place d'énergies renouvelables (solaire photovoltaïque en toiture du logement),
- Installation d'une récupération d'eau pluviale destinées à usage interne (sanitaires arrosage des plantations).

Au-delà de ces objectifs énergétiques et environnementaux, l'opération, dont la Maîtrise d'œuvre est confiée au groupement Nassima Lanani Architecture/BEITHA/SOLENER, intègre les enjeux d'insertion des bâtiments dans leur environnement et de gestion des travaux en milieu occupé.

Aussi, il apparaît nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un marché de travaux en vue de la réhabilitation énergétique du Crématorium d'Herlies.

Les prestations seront décomposées en 4 lots comme suit :

- Lot 1 : Gros œuvre étendu / VRD (Montant prévisionnel : 287 732 € HT)
- Lot 2 : Façade (Montant prévisionnel : 405 436 € HT)
- Lot 3 : Menuiseries extérieures (Montant prévisionnel compris option : 295 246 € HT)
- Lot 4 : CVC / Électricité (Montant prévisionnel compris option : 357 610 € HT)

Le montant global et prévisionnel des travaux et arrêté suite à la validation de l'ADP est de 1 346 024 € HT, comprenant les options d'un montant global de 35 800 € HT pour des travaux sur le logement du site, soit au total 1 615 229 € TTC.

Une procédure adaptée pour la passation des marchés de travaux sera donc lancée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président à lancer une procédure adaptée pour la passation des marchés de travaux ;

- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés de travaux ;
- 3) De solliciter les subventions auxquelles le projet est éligible ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 615 229 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

HERLIES -

**CREMATORIUM D'HERLIES - TRAVAUX DE REHABILITATION ENERGETIQUE -
PROCEDURE ADAPTEE - LANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 17 C 0885 portant délibération cadre sur la stratégie immobilière et patrimoniale métropolitaine ;

Vu la délibération n° 19 C 0142 portant délibération cadre sur la stratégie immobilière et patrimoniale métropolitaine - Bilan et acte II ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 portant sur l'approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial - PCAET.

I. Exposé des motifs

Afin de répondre à ses enjeux patrimoniaux, la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté en 2017 en tant que Maître d'Ouvrage une stratégie-cadre immobilière et patrimoniale, qui prévoit l'élaboration d'un schéma directeur immobilier et patrimonial. De plus en avril 2019, au titre de l'Acte II de cette stratégie, la MEL a adopté un volet relatif au développement d'une stratégie de développement de la Qualité Énergétique et Environnementale des Bâtiments (QEEB) et la réalisation d'actions visant l'efficacité et l'exemplarité énergétique suivant 5 axes de progrès :

- Axe 1 : Approfondir la connaissance des consommations d'énergie et établir le profil énergétique et environnemental du Patrimoine
- Axe 2 : Consolider et renforcer la dynamique d'optimisation du pilotage de la gestion des bâtiments du patrimoine de la MEL
- Axe 3 : MEL, administration exemplaire : réduire l'empreinte énergétique et environnementale du patrimoine existant. Construire la stratégie immobilière et préparer le plan de rénovation et de réduction des consommations énergétiques (2030, 2040, 2050)
- Axe 4 : Le développement par la MEL d'un patrimoine post-carbone et viser l'exemplarité énergétique et environnementale au sens de la Loi sur la

Transition Énergétique pour la Croissance Verte pour tout nouveau projet immobilier.

- Axe 5 : Développer les énergies renouvelables en montrant l'exemple sur les bâtiments de la MEL avec la construction d'un plan de développement des énergies renouvelables et de récupération 2020-2030 sur les bâtiments de la MEL.

Ainsi, forte de ces décisions, la MEL souhaite se doter d'une véritable stratégie patrimoniale, qui doit notamment s'appuyer sur des études techniques, énergétiques et environnementales afin de répondre aux enjeux du Plan Climat Air Énergies Territorial (PCAET), adopté le 19 février 2021 par la délibération n° 21 C 0044, et d'accélérer la transition énergétique vers une Métropole neutre en carbone d'ici 2050.

Le Crématorium d'Herlies, situé ZA la Maladrerie, 59134 Herlies est entré en activité en mars 2002.

Cet établissement est un ERP de 3ème catégorie types L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) - V (Établissements de divers cultes).

La partie publique du Crématorium d'Herlies est composée de zones d'accueil et de salles de cérémonie.

Le bâtiment comprend des bureaux, des locaux techniques et la partie process de crémation. Un pavillon situé sur la parcelle sert de logement de fonction.

Afin de cerner les principaux enjeux et objectifs d'évolution à terme du site, la MEL a confié en 2019 une mission de programmation et de QEEB au groupement NEPSEN / APUI. L'étude de faisabilité a permis de prioriser les besoins d'adaptation fonctionnels et techniques du Crématorium d'Herlies dont notamment :

- Rénovation et amélioration de la performance énergétique du bâtiment existant (obligation réglementaire suite à la création du Décret Tertiaire pour les bâtiments de 1 000 m²)
- Mise en place d'une récupération de chaleur fatale générée par l'activité de filtration des fours de crémation

De plus, le projet s'inscrit dans une forte démarche de réduction des besoins énergétiques du bâtiment conformément aux objectifs du Dispositif Eco Énergie Tertiaire (DEET) à l'horizon 2050 (-60%) avec une performance intrinsèque au bâtiment permettant de viser une labélisation BBC Effinergie Rénovation.

Le projet devra également s'inscrire dans une démarche environnementale avec un niveau de performance BBCE à atteindre tout en s'appuyant sur le référentiel de qualité environnementale de la MEL et afin de répondre aussi aux critères du Pacte Bois Biosourcés Hauts-de-France signé par la MEL en avril 2023

Les études d'avant-projet définitif (APD) ont permis de préciser les caractéristiques du projet :

- Amélioration de la performance énergétique et du confort, avec notamment l'isolation des pignons du crématorium et ravalement des façades, le remplacement des menuiseries extérieures du crématorium, l'isolation de la toiture du crématorium, la mise en place d'une ventilation double-flux dans le crématorium, création d'un plan de comptage et d'instrumentation du site raccordé à la Gestion Technique des Bâtiments (GTB) existante,
- Décarbonation énergétique du crématorium, avec la mise en place d'une récupération de la chaleur fatale sur le process de filtration pour usage interne au site (chauffage et électricité) et la création d'un local de stockage de l'énergie récupérée ainsi que la mise en place d'énergies renouvelables (solaire photovoltaïque en toiture du logement),
- Installation d'une récupération d'eau pluviale destinées à usage interne (sanitaires arrosage des plantations).

Au-delà de ces objectifs énergétiques et environnementaux, l'opération, dont la Maîtrise d'œuvre est confiée au groupement Nassima Lanani Architecture/BEITHA/SOLENER, intègre les enjeux d'insertion des bâtiments dans leur environnement et de gestion des travaux en milieu occupé.

Aussi, il apparaît nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un marché de travaux en vue de la réhabilitation énergétique du Crématorium d'Herlies.

Les prestations seront décomposées en 4 lots comme suit :

- Lot 1 : Gros œuvre étendu / VRD (Montant prévisionnel : 287 732 € HT)
- Lot 2 : Façade (Montant prévisionnel : 405 436 € HT)
- Lot 3 : Menuiseries extérieures (Montant prévisionnel compris option : 295 246 € HT)
- Lot 4 : CVC / Électricité (Montant prévisionnel compris option : 357 610 € HT)

Le montant global et prévisionnel des travaux et arrêté suite à la validation de l'ADP est de 1 346 024 € HT, comprenant les options d'un montant global de 35 800 € HT pour des travaux sur le logement du site, soit au total 1 615 229 € TTC.

Une procédure adaptée pour la passation des marchés de travaux sera donc lancée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président à lancer une procédure adaptée pour la passation des marchés de travaux ;

- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés de travaux ;
- 3) De solliciter les subventions auxquelles le projet est éligible ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 615 229 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106259-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0017

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE D'ACHAT - ADHESION AU CONSEIL NATIONAL DES ACHATS POUR LA PERIODE 2024-2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau.

I. Exposé des motifs

Le Conseil National des Achats est une association proposant un réseau de partage, d'expertises, de rencontres professionnelles et de proximité pour près de 18 000 adhérents – Directeurs Achats, responsables achats, acheteurs et consultants sur toute la France.

Acteur incontournable des Achats en France, l'objectif de l'association est de faire des Achats une fonction stratégique au service des Directions Générales privées et publiques, promouvoir les achats responsables, régulateurs de la relation commerciale et assier des directions achats comme partenaires des directions métiers, au cœur du business et du digital. Le CNA se positionne comme l'acteur incontournable de la professionnalisation des achats en France.

Le CNA, au côté du Médiateur des Entreprises est également le promoteur de la Charte et du Label Relations Fournisseurs Responsables sur lesquels s'engage la Métropole Européenne de Lille.

En adhérant au CNA, la MEL rejoint un large réseau d'acheteurs avec lequel échanger sur les bonnes pratiques : espace intranet (webinars et replays), chroniques Radio Supply Chain, indices Markit, livres blancs, baromètres et études, annuaire de tous nos adhérents (dans la limite de 20 clics par mois), revue trimestrielle Acheteurs Public, revue de recherche académique appliquée sur les Achats : Excellence HA, accès aux Universités des Achats, évènement incontournable de la fonction achats

La cotisation annuelle, variant en fonction de la strate de la collectivité, est de 3200 € HT par an.

Il est proposé au conseil métropolitain de décider d'adhérer au Conseil National des Achats pour la période 2024-2026 et de voter un crédit de 3200 € HT correspondant à la cotisation annuelle de la MEL à l'association.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à adhérer au Conseil national des achats pour la période 2024-2026 et à signer toute pièce administrative afférente ;
- 2) d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle pour un montant annuel maximum de 3.200 € annuel HT ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE D'ACHAT - ADHESION AU
CONSEIL NATIONAL DES ACHATS POUR LA PERIODE 2024-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau.

I. Exposé des motifs

Le Conseil National des Achats est une association proposant un réseau de partage, d'expertises, de rencontres professionnelles et de proximité pour près de 18 000 adhérents – Directeurs Achats, responsables achats, acheteurs et consultants sur toute la France.

Acteur incontournable des Achats en France, l'objectif de l'association est de faire des Achats une fonction stratégique au service des Directions Générales privées et publiques, promouvoir les achats responsables, régulateurs de la relation commerciale et assoir des directions achats comme partenaires des directions métiers, au cœur du business et du digital. Le CNA se positionne comme l'acteur incontournable de la professionnalisation des achats en France.

Le CNA, au côté du Médiateur des Entreprises est également le promoteur de la Charte et du Label Relations Fournisseurs Responsables sur lesquels s'engage la Métropole Européenne de Lille.

En adhérant au CNA, la MEL rejoint un large réseau d'acheteurs avec lequel échanger sur les bonnes pratiques : espace intranet (webinars et replays), chroniques Radio Supply Chain, indices Markit, livres blancs, baromètres et études, annuaire de tous nos adhérents (dans la limite de 20 clics par mois), revue trimestrielle Achetons Public, revue de recherche académique appliquée sur les Achats : Excellence HA, accès aux Universités des Achats, évènement incontournable de la fonction achats

La cotisation annuelle, variant en fonction de la strate de la collectivité, est de 3200 € HT par an.

Il est proposé au conseil métropolitain de décider d'adhérer au Conseil National des Achats pour la période 2024-2026 et de voter un crédit de 3200 € HT correspondant à la cotisation annuelle de la MEL à l'association.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à adhérer au Conseil national des achats pour la période 2024-2026 et à signer toute pièce administrative afférente ;
- 2) d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle pour un montant annuel maximum de 3.200 € annuel HT ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 22/01/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240119-lmc100000106245-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 22/01/2024
Retour préfecture le 22/01/2024
Publié le 22/01/2024

24-B-0018

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

HERLIES -

PROCEDURE TRANSACTIONNELLE D'INDEMNISATION POUR LES COMMERÇANTS ET LES ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX METROPOLITAINS - INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ELIGIBILITE - SECTEUR RUE DE LA CROIX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COPIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL).

Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Le périmètre a été validé par le comité de pilotage du 16 novembre 2023, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à Herlies, Rue de la Croix.

- Nature des travaux : voirie,
- Date prévisionnelle de début des travaux : janvier 2024,
- Durée prévisionnelle : 5 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux de la Rue de la Croix à HERLIES se détaille comme suit :

- Rue de la Croix : tronçon situé entre la rue Madoue et la rue des Bourreliers (y compris le n°21 de la rue de la Croix et le n°28 de la rue de la Croix).

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 19 janvier 2024

DELIBERATION DU BUREAU

HERLIES -

**PROCEDURE TRANSACTIONNELLE D'INDEMNISATION POUR LES COMMERÇANTS
ET LES ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX METROPOLITAINS - INSTAURATION
D'UN PERIMETRE D'ELIGIBILITE - SECTEUR RUE DE LA CROIX**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COPIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL).

Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Le périmètre a été validé par le comité de pilotage du 16 novembre 2023, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à Herlies, Rue de la Croix.

- Nature des travaux : voirie,
- Date prévisionnelle de début des travaux : janvier 2024,
- Durée prévisionnelle : 5 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux de la Rue de la Croix à HERLIES se détaille comme suit :

- Rue de la Croix : tronçon situé entre la rue Madoue et la rue des Bourreliers (y compris le n°21 de la rue de la Croix et le n°28 de la rue de la Croix).

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ